

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

30

Janvier - Février -
Mars



Le Bâtonnier et ses missions de contrôle *2^{ème} partie*

Lettre de Monsieur Urvoas à son
successeur et combats à venir
des avocats
page 8

Le nouveau divorce par
consentement mutuel
et ses modalités d'exécution en Europe
page 12

www.conferecedesbatonniers.com

 @conf_Batonniers

 @ConférenceBâtonniers



LexisNexis®



#INTELLIGENCE JURIDIQUE
#DOCTRINE #RECHERCHE INTUITIVE
#TRANSFORMATION DIGITALE #ANALYSE PREDICTIVE
#BIGDATA #RÉDACTION EXPERTE #AIDE À LA DÉCISION #IA

LexisNexis, le langage naturel des avocats

RETROUVEZ TOUTES NOS SOLUTIONS
www.lexisnexis.fr

Lexis 360®

Lexis PolyOffice®

LexisActu.fr

Sommaire



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication
Yves MAHIU

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Patricia LYONNAZ

Maquettiste
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité
Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité
Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr

Imprimeur
Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

I - Vie de la conférence	4/5
Visite lyonnaise	4
60 ans du traité de Rome	4
L'honoraire et l'avocat : session de formation en terres azuréennes	5
II - Focus	6/6
La Conférence bat la campagne !	6
III - Interview	8/10
Lettre de Monsieur Urvoas à son successeur et combats à venir des avocats	8
IV - Regard sur l'Europe	12/14
Le nouveau divorce par consentement mutuel et ses modalités d'exécution en Europe	12
V - Libre Propos	16/17
Avocat et Pizzaiolo !	16
VI - Dossier	18/37
Thématique : Le Bâtonnier et ses missions de contrôle	18
1 - Le contrôle de l'obligation de formation	18
2 - L'assurance de responsabilité, une obligation de l'Avocat et du Barreau	22
3 - Le contrôle des managements des fonds	28
4 - Le contrôle du maniement de fonds et la mission du commissaire aux comptes	32
5 - Mission de l'expert comptable dans la tenue des comptes de l'Ordre... 34	
VII - L'activité des Barreaux et des Conférences Régionales	38/38
A - La Conférence Régionale du Grand Sud Est et de la Corse participe au 2 ^{ème} Salon « Livres, Justice et Droit » 10 et 11 mars 2017 à Toulon	38
B - L'ordinalité : une notion d'avenir	38
VIII - La Conciergerie	40/40
Sur vos agendas : les Formations de la Conférence	40
Si vous Twittiez	40
Praeferentia	40
IX - Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers	42/42
Diner du Garde des Sceaux à la Conférence	42
X - Cahier Installation des Avocats	44/50
Avocats : comment faire vivre son site internet ?	45
Comment bien publier ses articles pour être visible sur Internet ?	46
Lancement officiel de Rocket Lawyer en France !	47
Avenir de l'avocat : la clé, c'est le client.	48
Des avocats, des incubateurs, une histoire d'innovation à écrire	49
Offres d'emplois	50

Visite lyonnaise



Mme le Bâtonnier de LYON, Laurence JUNOT-FANGET,
Mr Le Président Yves MAHIU et Mr le 1^{er} vice-président
Jérôme GAVAUDAN

Déplacement à Lyon, le 12 avril, du président, Yves Mahiu, et du premier vice-président, Jérôme Gavaudan, qui étaient invités à participer à un conseil de l'ordre élargi.

L'occasion, pour le président Mahiu, de revenir sur l'histoire et les missions de la Conférence : « *institution politique qui défend et porte la voix des ordres (...) et accompagne les bâtonniers et leurs conseils dans la réalisation de leurs missions* ». Lors de ce conseil ont été abordés des sujets tels que les risques de réforme de la carte judiciaire, la mise en place d'un incubateur à Lyon, la gouvernance de la profession.

Des auditeurs de justice étaient également conviés à ce conseil de l'ordre et ont souligné l'intérêt qu'avait suscité les discussions sur la déontologie.

60 ans du traité de Rome



Le 25 mars 1957 marquait la signature par l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas des deux traités de Rome.

60 années de construction européenne qui ont été jalonnées d'étapes marquantes - traité CEE, acte unique, traité de Maastricht, traité de Lisbonne – sur lesquelles sont revenus plusieurs intervenants **du colloque coorganisé par la Conférence des bâtonniers, le CNB et le barreau de Paris le 23 mars dernier, à Paris.**

Une après-midi d'échanges, ouverte par Pascal Eydoux, président du CNB, au cours de laquelle se sont succédés Philippe-Henri Dutheil, président de la commission des affaires européennes et internationales du CNB, Jean-Paul Hordies, avocat au barreau de Bruxelles, Laurie Dimitrov, avocat au barreau de Paris et Christian Huglo, avocat au barreau de Paris, autour de la table ronde « L'Europe du droit : quelles avancées pour les citoyens ? ».

Sont également intervenus à ce colloque : Daniel Cohn-Bendit, ancien député européen et Etienne de Poncins, ambassadeur, ancien conseiller de Valéry Giscard d'Estaing à la Convention européenne.

Virginie Rozière, Clément Beaune et Bertrand Dutheil de la Rochère représentants de trois candidats à l'élection présidentielle, interrogés par Michel Benichou, ancien président du CCBE, étaient présents pour porter les propositions européennes de ces derniers.

Le président de la Conférence des Bâtonniers, Yves Mahiu et le Bâtonnier de Paris, Frédéric Sicard se sont aussi exprimés pour une Europe plus grande et une Europe de droit avant de laisser la parole, de nouveau, à Michel Benichou pour la clôture des discussions.

L'honoraire et l'avocat : session de formation en terres azuréennes



Un auditoire attentif

C'est dans une ambiance studieuse que se sont retrouvés à Fréjus et Saint-Raphaël les 70 participants à la session de formation organisée avec le concours du barreau de Draguignan, du 9 au 11 mars derniers.

Au programme, notamment : « la réclamation en matière d'honoraires », « l'organisation du service de la taxe », « le contrôle du juge d'appel » et « la sécurité juridique de la convention », ainsi que « la valorisation économique de la prestation d'avocat ». Des modules qui restent disponibles sous forme de rapports dans l'espace bâtonnier du site de la Conférence.

Ces deux jours de formation ont également été l'occasion d'échanges conviviaux entre bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre des barreaux de toutes les régions de France, favorisant le partage d'expérience et la détente.

Vous pouvez retrouver tous les dossiers thématiques établis pour cette session de formation sur l'espace réservé aux Bâtonniers et membres de Conseil de l'Ordre : www.conferecedesbatonniers.com



La Conférence bat la campagne !



Mr le Bâtonnier Eric RAFFIN, président de la Commission Organisation de la Profession

A l'occasion des élections présidentielles, puis des élections législatives et sénatoriales, la Conférence des Bâtonniers entend, aux côtés du CNB et avec le concours des Ordres, prendre une part active au débat relatif à l'organisation de la Justice en France.

Un mot d'ordre : valoriser les territoires et la justice de proximité.
Un slogan : « Pour une justice proche des citoyens ».

Une stratégie : défendre l'existant mais ne s'interdire aucune piste de réflexion, y compris quant à l'implantation géographique des barreaux, dans une vision prospective et constructive.

D'ores et déjà, un « manifeste pour une justice citoyenne », élaboré par la commission « organisation de la Profession » et la commission « communication », a été remis aux candidats à l'élection présidentielle, accompagné des « dix propositions pour l'accès aux droits et à la Justice » issues du travail de la commission conduite par le président Forget, ces deux

documents étant présentés dans une même charte graphique pour mieux retenir l'attention du lecteur.

Des rencontres ont été organisées, d'autre part, avec les équipes « Justice » de plusieurs candidats.

Dans le prolongement de cette première démarche, un dossier plus complet est en cours d'élaboration, pour être remis aux bâtonniers aux alentours du 15 mai prochain.

Ceux-ci disposeront alors d'un mois avant le premier tour des législatives pour prendre rendez-vous avec les candidats à la députation et leur présenter, en même temps que les deux documents précités :

- le sondage qui aura été réalisé par Opinion Way, institut reconnu, sur les attentes des citoyens par rapport à la justice de proximité
- les témoignages des bâtonniers et des élus, territoriaux et du monde économique, de villes touchées par les fermetures de juridictions provoquées par la réforme
- les témoignages des bâtonniers de barreaux qui ont d'ores et déjà entamé une réflexion sur leur devenir et envisagent des mutualisations et/ou des rapprochements.

Nous espérons pouvoir y joindre d'autres éléments tels qu'une analyse des coûts de fonctionnement comparés des petites et grandes juridictions ou un bilan carbone du déplacement de certains tribunaux.

Et le bureau de la Conférence ne sera pas en reste pour l'action puisqu'il pilotera la communication dans la presse et accompagnera les Bâtonniers dans leur action locale.

Le temps est compté mais les énergies sont disponibles ; il s'agit de faire vivre les territoires, de proposer et de construire une carte judiciaire conçue par les professionnels de la Justice, de rendre l'Avocat présent auprès de chaque citoyen français.

A l'ouvrage, ensemble, les bâtonniers doivent démontrer la pertinence et la modernité des ordres, dans une dynamique nationale.



Madame, Monsieur,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.

Voir p.36

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES
DÈS 30 JOURS

**PLUS DE GARANTIES
C'EST L'ASSURANCE DE
PRESTATIONS AUGMENTÉES
ET DE REMBOURSEMENTS
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

Lettre de Monsieur Urvoas à son successeur et combats à venir des avocats

Pour ce numéro, décalé, ce n'est pas une interview qui vous est proposée mais une analyse par Monsieur le Bâtonnier Bruno BLANQUER d'extraits de la lettre que Monsieur URVOAS, ancien Garde des Sceaux a rédigée à l'intention de son successeur et qui a déjà fait l'objet de publications.



Bruno BLANQUER,
Ancien bâtonnier du barreau de Narbonne
Membre du bureau de la Conférence
Président de la Commission services aux Ordres

Le 18 avril 2017, Monsieur Urvoas adressait à son successeur un courrier, publiée aux éditions Dalloz, l'invitant à l'action pour, « réparer le présent et préparer le futur »¹

Notant que « dans l'action ministérielle, il manque toujours du temps. » il regrette que nos « régimes politiques se soient fait une spécialité des demi-mesures, faute de pouvoir bénéficier du recul suffisant pour penser les réformes vigoureuses »²
Souhaitant faire bénéficier son successeur du travail et des constats qu'il a effectués depuis qu'il est Place Vendôme³, il justifie sa démarche comme suit :
« C'est pour tenter de pallier cette carence que j'ai engagé le travail que je vous remets. »⁴

Il soumet, ainsi, à son successeur dix chantiers, allant d'une loi de programmation à la réforme constitutionnelle du CSM, en passant notamment par l'encellulement individuel, une

réflexion sur la peine et son exécution, le développement du numérique, la promotion d'une « justice de protection » et de « restauration du lien social » ...

Pour chacun il part de ses constats, propose son analyse et le cap qui lui paraît pertinent.

Le deuxième de ces chantiers⁵ intitulé « *Poursuivre le rapprochement de la justice et du citoyen : accessibilité, simplicité, efficacité, rapidité* » recouvre nombreuses des préoccupations quotidiennes des avocats.

Beaucoup seront à l'ordre du jour des réformes de tout nouveau gouvernement.

Cela rend d'autant plus nécessaire l'examen de ces constats, qui se révèlent sur ces sujets bien plus techniques que politiques, tant pour y relever tout ce qui pourrait nous alerter que pour en retirer ce qui apparaît favorable aux positions défendues par la profession.

Ce dernier travail peut être regroupé en quatre rubriques.

1/ la carte judiciaire :

Il propose de ne rien changer à la carte des Tribunaux et de limiter les modifications de la carte des Cours aux 12 départements rattachés à une Cour qui n'est pas dans la même région administrative qu'eux.

Il écrit ainsi :

« **Faut-il ensuite modifier les implantations géographiques des tribunaux ? Ma réponse est aussi définitive que négative.** Nos territoires restent en effet profondément marqués par la brutalité de la méthode qu'utilisa Mme Rachida Dati entre 2007 et 2009...

Depuis cette date, les plaies ont cicatrisé, y compris grâce aux réajustements auxquels a pu légitimement procéder Mme Christiane Taubira entre 2014 et 2015. Pourquoi donc faudrait-il remettre l'ouvrage sur le métier ? **Ces jeux de mécanos brutalisent les territoires et abîment ceux qui y vivent.** »⁶

Le seul bémol qu'il met est la situation des départements rattachés à des Cours dépendant d'une région administrative différente⁷ pour affirmer qu'« a minima, il faut corriger la situation des 12 départements qui sont rattachés à une cour d'appel qui n'est pas

*

1 - Page 4

2 - Page 4

3 - Monsieur Urvoas, jusqu'alors Président de la Commission des lois à l'Assemblée Nationale a été nommé Ministre de la Justice le 26 janvier 2016

4 - Page 4

5 - Pages 9 à 18 ci-dessous reproduites

6 - Page 10

7 - Page 10 et 11

dans la même région administrative qu'eux »⁸ tout en rappelant qu'il est très réservé « face à toute évolution de la carte de ces cours, comme d'ailleurs de celle des tribunaux de grande instance. »⁹

Pour le cas où une réforme de la carte interviendrait néanmoins, il conclut : « Je demeure donc à convaincre d'autant qu'il me semble que cette réforme devrait s'accompagner d'un ajustement de l'organisation administrative du ministère entre les services judiciaires et les autres directions à réseau, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il faudrait ensuite être certain que la fusion des responsabilités ne se traduirait pas par l'abandon des sites judiciaires actuellement occupés par les cours d'appel »¹⁰

2/ La procédure d'appel

Sous l'affirmation contenue dans un sous-titre « *Concentrer les recours en appel et en cassation sur les questions de droit* »¹¹, Monsieur Urvoas, affirme qu'il serait nécessaire de « *repenser notre droit au recours* », ce qui impliquerait d'abandonner l'appel voie d'achèvement.

Alors que la profession est attachée à l'actuelle procédure d'appel, il propose de « limiter, en cas d'appel, la présentation d'autres arguments que ceux critiquant la décision du premier juge. Il s'agit d'une conception de l'appel appelée « *voie de réformation* » que les spécialistes opposent à l'appel « *voie d'achèvement* » au cours duquel l'ensemble du procès est repris à zéro, comme si la première instance ne comptait pour rien. »¹² Face à de tels projets les avocats pourront néanmoins trouver dans ce texte une argumentation « subsidiaire » pour le cas où ils ne seraient pas entendus sur leur demande principale de conservation de l'appel voie d'achèvement.

En effet il rappelle que l'adoption de l'appel voie de réformation suppose une meilleure qualité des jugements de première instance et l'augmentation du nombre de magistrats et de greffiers :

« Naturellement, cela suppose plus de magistrats et de greffiers en première instance. Car cette plus grande responsabilité des juges, qui s'imposerait également aux plaideurs, serait naturellement assise sur une collégialité plus développée, voire un recours renforcé aux juges professionnels ou, à tout le moins et à l'image des orientations prises ces dernières années tant en matière commerciale que prud'homale, en professionnalisant les juges qui y œuvrent. »¹³

Il le mentionne une nouvelle fois, en rappelant que cela ne doit

se faire qu'« *en conformité avec l'accent porté sur la première instance* »¹⁴ ... avant de conclure « *Pour autant, je suis conscient qu'une telle réforme est conditionnée par l'effort porté sur le rôle du juge de première instance et sa capacité à appréhender, en soutien des parties, le litige dans son ensemble.* »¹⁵

3/ L'aide juridictionnelle

Monsieur Urvoas explore cinq pistes qu'il présente comme alternatives, ce qui permettra à la profession de s'appuyer sur certaines pour espérer en rejeter d'autres.

a) Peu satisfaisant est le fait que qu'au titre des réformes envisagées soit à nouveau explorée la piste des cliniques du droit¹⁶ avec :

- des étudiants en droit pour les consultations
- des élèves avocats sous la direction d'un avocat pour les dossiers judiciaires

b) Il est à nouveau reparlé des structures dédiées, mais, ce faisant, l'accent est mis sur les craintes de la profession en matière d'indépendance dont il est rappelé qu'elle est fondamentale.

« *Il y a encore une autre piste : celle des structures dédiées, répondant à des appels d'offre pour des marchés d'aide juridictionnelle. Je sais néanmoins que cette solution n'a pas les faveurs de la profession, par crainte de voir l'indépendance de l'avocat menacée. Cette indépendance est, en effet, fondamentale dans la mesure où la profession d'avocat est une profession libérale particulière puisqu'elle participe à la mission de justice.* »¹⁷

c) Il imagine rendre obligatoire dans certains cas la souscription d'assurance protection juridique dans un certain nombre de domaines¹⁸, notamment lors de la conclusion de contrats d'adhésion. Il préconise son élargissement en matière familiale avec comme souhait qu'elle puisse, alors, se substituer en partie à l'intervention du juge. Ce développement devant aller « *de pair avec la dé-judiciarisation entamée dans cette matière.* »¹⁹

Les développements de Monsieur Urvoas sur la protection juridique, critiquables sur une partie de leurs objectifs, ne répondent pas, au surplus, aux exigences des avocats énoncées dans l'une des propositions émises par le Groupe de travail « Accès au droit et à la justice » présidé par le Président Forget concernant notamment la nécessité d'un contrat unique et la garantie d'une rémunération effective des intervenants.²⁰

*

8 - Page 11

9 - Page 12

10 - Page 12

11 - Page 11

12 - Page 12

13 - Page 11

14 - Page 12

15 - Page 13

16 - Page 16

17 - Page 16

18 - Pages 16 et 17

19 - Page 17

20 - Proposition 7 : La protection juridique peut constituer un dispositif d'accès au droits et à la justice permettant d'inscrire l'aide juridictionnelle dans une réelle subsidiarité.

Pour ce faire, l'État doit déterminer le champ d'action de la PJ, définir un contrat unique, mettre en place une banque de données des contrats souscrits et s'assurer une effective rémunération des intervenants.

Cela étant sont envisagées comme autres alternatives possibles, des pistes qui sont plus en phase avec nos demandes :

d) « **faire de la rémunération de l'avocat, par définition non réglée par le client, une charge déductible de son résultat.** »²¹ jusqu'à un certain niveau.

« Évidemment, cela ne peut se concevoir que si ces missions ne représentent qu'une part limitée du volume d'activité de l'avocat, ce qui suppose donc un certain contrôle de celles-ci par les ordres. »²²

e) « **reste une dernière piste qui, bien que souvent prônée, n'a jamais été sérieusement envisagée : celle de la prise en charge d'une consultation juridique préalable à une demande d'aide juridictionnelle.** Nul doute en effet que l'intervention d'un professionnel pourrait corriger le « biais d'optimisme » qui porte de nombreuses personnes à s'estimer en situation de faire valoir des droits devant la justice. »²³

Avantage fiscal et consultation préalable, à la condition qu'elle soit dispensée par un avocat, correspondent, dans des termes très proches, à deux des dix propositions du Groupe de travail Forget adoptées lors de la dernière assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, le 24 mars 2017²⁴.

4/ La place de l'Avocat dans les modes alternatifs de règlements des différends

Monsieur Urvoas fait la promotion des modes alternatifs des règlements des différends²⁵ mais, ce faisant, il fait aussi celle du rôle de l'avocat dans le cadre des MARD :

*

21 - Page 16

22 - Page 16

23 - Page 17

24 - **Proposition 9** : Dès lors que l'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle n'est pas rétribuée dans des conditions correspondant aux exigences économiques de l'entreprise, des dispositifs de réduction de charges sociales et/ou d'allègement fiscaux doivent être mis en place à titre de compensation.

Proposition 5 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est assuré par la mise en place d'une consultation préalable écrite et rémunérée rédigée par un avocat, associée à un mécanisme unique d'évaluation des ressources des justiciables.

De telles modalités assurent à la profession une maîtrise de l'accès à la justice permettant la suppression des Bureaux d'Aide juridictionnelle.

25 - Page 15

26 - Page 17

«...on constate que la justice est de plus en plus négociée, notamment en raison du développement des modes alternatifs de règlement des différends. C'est vrai même de la justice pénale ... mais c'est bien sûr la justice civile, justice du quotidien, qui en forme le bastion, de façon toujours plus prégnante.

Dans ce cadre particulier, la justice ne se réalise que si les parties s'accordent en connaissance de cause. **C'est ici qu'interviennent les professionnels du droit, et notamment les avocats. Aux côtés de chacune des parties, ils assurent, grâce à leur expertise, les conditions d'une conciliation équilibrée des différents intérêts.** »²⁶

On ne sait ce que fera de ce travail celle ou celui qui succédera à Monsieur Urvoas Place Vendôme.

Nul doute que seront lancées, dans les mois qui viennent, une ou plusieurs réformes de la Justice, qui pourraient heurter de front les positions défendues par les avocats, notamment sur les sujets développés ci-dessus.

La profession pourra trouver dans les constats et propositions techniques de ce Ministre en fin de parcours une matière extrêmement importante pour construire ses argumentaires et appuyer ses revendications.

* **Lien vers la lettre dans son intégralité : <http://www.dalloz-actualite.fr/flash/lettre-du-garde-des-sceaux-un-futur-ministre-de-justice#.WPYKG2nyhpi>**

Vous êtes à la recherche de réponses sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :

vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession, des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾

► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 1,50 %⁽²⁾ en 2016.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...). Les investissements en unités de compte présentent un risque de perte en capital.

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁴⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi(es) un contrat d'assurance collectif(s) souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2016 prorata temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le fonctionnement des unités de compte est décrit dans la Notice d'Information du contrat. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

Le nouveau divorce par consentement mutuel et ses modalités d'exécution en Europe



Jean Jacques FORRER, Président de la DBF.
Avocat aux Barreaux de Strasbourg et Bruxelles (liste E).
Ancien Bâtonnier.



Me Josquin LEGRAND, Avocat au Barreau de Paris

Le divorce par consentement mutuel sans intervention d'un juge est de nature à susciter un certain nombre d'interrogations au regard du droit européen de la famille.

La loi du 18 novembre 2016 crée, aux articles 229-1 et suivants du Code civil, le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Son alinéa 3 précise « *Ce dépôt donne ses effets à la convention et lui confèrent date certaine et force exécutoire* ».

Les dispositions législatives sont complétées par le décret du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil, dont l'article 2 vise expressément le règlement 2201/2003/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale (ci-après « Bruxelles II bis »).

Par ailleurs, l'article 2 dudit décret complète l'article 509-3 du Code de procédure civile par cet alinéa : « *Par dérogation à l'article 509-1, sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil les requêtes aux fins de certification du titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement n° 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale* ».

En visant l'article 39 du règlement Bruxelles II bis, le législateur a voulu permettre la libre circulation du titre exécutoire du divorce tel que prescrit par l'article 28 de celui-ci.

Pour autant, cette façon de légiférer peut susciter un certain nombre d'interrogations relatives à la compétence territoriale, à la loi applicable et au caractère exécutoire du droit de visite.

I- la question de la compétence territoriale

Cette question, classique en droit international privé, devient complexe dès lors que le nouveau divorce par consentement mutuel ne fait pas référence au recours à une « juridiction » pour donner au divorce un caractère directement exécutoire.

Pour déterminer la compétence territoriale, il convient de se rapporter au texte du règlement, qui, en vertu de deux interprétations possibles, permettrait de dégager deux solutions alternatives.

L'article 2 du règlement Bruxelles II bis définit la notion de juridiction comme « *toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1^{er}* ».

Toute la question est donc de savoir si les actions combinées des avocats des époux, chargés de dresser la convention et du notaire, qui l'enregistre, doivent être considérées comme une juridiction au sens de l'article 2 du règlement Bruxelles II bis,

alors que cet instrument permet de déterminer la juridiction compétente.

A cet égard, la Cour de justice de l' Union européenne a rendu un arrêt, le 9 mars dernier¹, dans lequel elle précise la notion de « juridiction » en rappelant (§ 33) que les termes d'une disposition du droit de l'Union, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des Etats membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent trouver dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Ainsi elle considère qu'un notaire rendant une ordonnance d'exécution sur fondement d'un document faisant foi ne peut être qualifiée de « juridiction » au sens du règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, dans la mesure où, d'une part, ce règlement ne définit pas une « juridiction », comme toute « *autorités judiciaire ou tout autre autorité compétente dans cette matière* » et, d'autre part, que la procédure suivie n'est pas contradictoire.

A contrario, la définition de « juridiction » peut être retenue dans le cas du nouveau divorce par consentement mutuel au sens de la rédaction du règlement Bruxelles II bis qui vise « *toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application de celui-ci au visa de son article 1^{er}* » et l'exigence de contradictoire est manifestement respectée dans une procédure conventionnelle prévoyant l'assistance d'un avocat pour chacune des parties et un délai de réflexion des époux d'une durée de quinze jours.

S'agissant d'une notion autonome et au regard de l'objectif poursuivi, les intervenants à la procédure, avocats et notaires, répondent à la définition de l'article 2 du règlement Bruxelles II bis.

Selon l'interprétation retenue, les règles de détermination de la compétence territoriale des articles 3, 4 et 5 du règlement sont applicables.

A défaut de souscrire à cette interprétation, il faudra se reporter à l'article 7 du règlement Bruxelles II bis relatif aux compétences résiduelles pour déterminer la compétence territoriale et dont le paragraphe 1 dispose : « *Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.* »

Dans cette hypothèse, ce seront donc les règles françaises de rattachement, et notamment, les articles 14 et 15 du Code civil, qui s'appliqueront afin de déterminer la compétence des avocats pour dresser la convention et du notaire français pour l'enregistrer et lui conférer la force exécutoire.

Au terme de ce raisonnement, l'application des articles précités du Code civil requiert une interprétation analogique de la notion de « tribunaux français », ce qui ne semble pas susciter une grande difficulté dans le cadre de la délégation de

compétence de l'Etat aux avocats et aux notaires dans le cadre du divorce conventionnel et de l'objectif recherché.

II- la question de la loi applicable

Une question plus sensible est celle de la loi applicable au divorce. Le règlement 1259/2010/CE mettant en œuvre une coopération renforcée entre certains Etats membres dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après « le règlement Rome III ») et auquel participe la France, prévoit la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable parmi la liste limitative de l'article 5 de celui-ci.

A défaut de choix, il convient de se reporter à l'article 8 du même règlement, qui offre une liste de critères alternatifs pour la détermination de la loi applicable au divorce.

Dans le cadre de ce nouveau divorce par consentement mutuel, il est impératif que le choix de la loi applicable au divorce apparaisse expressément dans la convention. Les avocats en charge de la rédaction de la convention devront donc être attentifs au choix de la loi applicable.

Une autre question peut se poser: un avocat peut-il conseiller ce choix alternatif à la loi française dans le cadre d'un divorce conventionnel ?

Il convient de signaler que la décision de déterminer conventionnellement une loi applicable dans les conditions de l'article 5 est subordonnée à l'assimilation de l'action combinée des avocats et du notaire français à une juridiction, dans la mesure où les règles de conflits de loi du règlement Rome III font référence à la notion de « juridiction saisie ».

Par ailleurs, la difficulté la plus importante résidera dans le strict respect des dispositions du règlement Rome III. Cette responsabilité incombe donc aux seuls avocats, sans contrôle juridictionnel du respect des dispositions limitant le choix de la loi applicable. Le non-respect de ces dispositions légales pourra constituer un motif de contestation de la validité des conventions, au stade de leur reconnaissance et exécution.

Enfin, si une loi autre que la loi française peut être choisie en vertu du règlement Rome III, le considérant 18 du règlement précise : « *Le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir d'un commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux. À cet égard, les juges des États membres participants devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux concernant les conséquences juridiques de la convention conclue sur le choix de la loi.* »

Cette condition du choix éclairé pourrait être satisfaite dans la mesure où l'article 229-1 du Code civil prévoit que les époux sont assistés chacun par un avocat. Encore faut-il que les avocats soient extrêmement vigilants et suffisamment formés.

1 - CJUE, 9 mars 2017, aff. C-484/15

III- la question du droit de visite

Enfin, il convient de préciser le sort réservé aux dispositions conventionnelles relatives au droit de visite.

L'article 41 du règlement dispose : « *Le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.*

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire. »

Le paragraphe 2 précise qu'un juge ne délivre le certificat que si la décision a été acceptée de manière non équivoque, si toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues et que l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée.

Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est, par nature, accepté par les parties, lesquelles sont entendues par leur conseil respectif et leur intérêt dûment protégés et, enfin, la procédure prévoit que le mineur est informé par ses

parents de son droit à être entendu par le juge. S'il demande son audition par le juge, le recours au divorce de l'article 229-1 du Code civil est impossible. La condition de la possibilité qu'a eue l'enfant d'être entendu est donc respectée.

Par conséquent, à notre avis, rien ne s'oppose à ce que le juge français, saisi d'une demande de certification au titre de l'article 41 du règlement Bruxelles II bis, y fasse droit, permettant ainsi la libre circulation des dispositions de la convention de divorce en matière de droit de visite.

Ces observations ne sont qu'une interprétation de la législation au regard des dispositions européennes existantes. Il appartiendra au juge national, juge de droit commun de l'Union européenne, de faire une interprétation conforme de la loi française aux instruments européens du droit de la famille.

Enfin, le contenu du présent article devrait être de nature à apaiser les craintes exprimées par certains confrères spécialisés, qui doutent de la compatibilité de cette procédure de divorce avec les dispositions du droit européen de la famille.

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Une référence pour les professionnels libéraux



L'UNASA constitue le PREMIER RESEAU d'associations de gestion agréées :

- ↪ **80 ASSOCIATIONS** affiliées réparties sur l'ensemble du territoire
- ↪ **215 000 professionnels libéraux** adhérents

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée permet au professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée de bénéficier :

- de la dispense de majoration de 25 % de ses bénéfices et de la réduction d'impôt de 915 euros pour frais d'adhésion et de comptabilité (dans certaines limites)
- de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint participant à la vie du cabinet
- d'une prévention fiscale lui permettant de se concentrer sur son cœur de métier
- d'outils spécifiques de formation et d'information (formations en matière de gestion, de droit et de fiscalité, newsletter bi-mensuelle, site documentaire dédié à la fiscalité BNC, Guide d'assistance à la déclaration 2035) et de données statistiques annuelles sur leurs revenus, au plan national, régional et départemental

UNASA 36 rue de Picpus 72012 Paris - tel : 01 43 42 38 09

Web : www.unasa.fr - courriel : unasa@wanadoo.fr

Président : Béchir CHEBBAH
Secrétaire Générale : Isabelle HURIER

VOUS PROPOSER EXPERTISE ET PROXIMITÉ, C'EST NOTRE ENGAGEMENT POUR VOUS SATISFAIRE

Depuis plus de 20 ans, les banques du groupe Crédit du Nord développent une expertise auprès des barreaux et s'engagent à être au plus près des exigences de votre activité. Un interlocuteur unique vous accompagne au quotidien et des spécialistes vous appuient dans la réalisation de vos projets.

Votre contact : Sandra Culotti - 01 40 22 47 28 - sandra.culotti@cdn.fr



Groupe Crédit du Nord



PLUS LOIN, AVEC VOUS

Banque
Courtois

Banque
Kolb

Banque
Laydernier

Banque
Nuger

Banque
Rhône-Alpes

Banque
Tarneaud

Société
Marseillaise de Crédit

Crédit
du Nord

Avocat et Pizzaiolo !



Mr le Bâtonnier Roland GRAS,
Vice-président de la Conférence des Bâtonniers

Que les *pizzaioli* n'en prennent pas ombrage; ils exercent un métier respectable nécessaire et qui nous régale, mais il est bon que chacun vive sa vie !

Le gouvernement vient de promulguer l'ordonnance du 22 décembre 2016 qui organise la **transposition de la directive numéro 2013/ 55 /UE** qui vient modifier la directive 2005 / 36 /CE la libéralisation des services dans l'union.

L'objectif de la Commission est toujours le même ; celui de la protection des consommateurs par le jeu de la concurrence et la recherche de l'augmentation croissante du nombre des professionnels pour aboutir à une baisse des tarifs il faut rechercher l'origine d'un tel postulat dans l'article 15 de la charte des libertés de l'union qui dispose *que chacun a droit de travailler ou d'exercer une profession librement choisie ou acceptée* cette directive introduit un certain nombre de mesures favorisant la concurrence entre professionnels :

- Carte professionnelle européenne ;
- Extension du régime des prestations temporaires dans l'union et du droit d'établissement ;
- Reconnaissance des stages exécutés à l'étranger ;
- Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à l'étranger.

Mais la mesure la plus décriée par l'ensemble des professionnels libéraux qui s'agisse de ceux de la santé ou de ceux du droit est celle qui permet **l'exercice partiel de la profession** qui va permettre à un professionnel ressortissant de l'union européenne d'exercer une ou plusieurs activités d'une profession réglementée dans un pays de l'union pour laquelle il est déjà qualifié dans son pays d'origine...

La crainte est grande de voir des professionnels non ou assez peu qualifiés venir profiter de cette nouvelle passerelle que leur offre L'Europe.

Notamment les professionnels d'autres pays européens qui n'exercent pas sous le titre de l'avocat mais qui exercent des professions de conseil comme par exemple les « *dottori commercialisti* » italiens héritiers des conseils juridiques fiscaux et spécialistes en matière sociale et comptable et qui pourraient par équivalence bénéficier d'une reconnaissance et d'un droit d'exercice en France... mais sous titre avocat ou expert comptable alors qu'ils font du conseil de droit leur fonds de commerce.

Le risque est grand de voir des juristes européens dont les compétences et les diplômes ne répondent pas forcément à nos critères de sélection bénéficier d'équivalences vers notre profession si un contrôle des compétences et diplômes n'est pas sérieusement organisé....

Même s'il y a des garde-fous il sont insuffisants puisque par exemple l'ordonnance de transposition prévoit en violation de la loi de 1971 que ce n'est pas le CNB qui délivre l'habilitation d'exercice professionnel mais le garde des sceaux ; Or la directive 2005 /36/CE imposait un contrôle des connaissances professionnelles de l'État d'accueil qui en l'occurrence était dévolu au CNB.

L'accès pourra être refusé en cas de raisons impérieuses qui s'apparentent sans le dire à la force majeure..pour un rejet combien d'admissions ?

En France si l'activité de l'avocat est strictement réglementée elle n'a pas de monopole à la différence de celui des notaires qui par exemple sont exclus à ce jour de cette directive qui est également muette sur les avocats au conseils et les mandataires liquidateurs...

Les avocats et nos Ordres professionnels sont déjà attaqués de toutes parts par la « dé-judiciarisation », ajoutée à la paupérisation des avocats due à un système d'accès au droit pour les plus démunis que tous s'accordent à dénoncer.

Mais le paradoxe vient de l'Europe qui dans le **souci de protection extrême du consommateur** vient l'affaiblir en affaiblissant ceux qui les défendent ou les conseillent; en effet, le but est d'aboutir à une baisse des tarifs des professionnels par l'augmentation de leur nombre grâce à la facilitation de la mobilité dans l' UE ;

Parallèlement les structures capitalistiques sont favorisées ;

Cela n'est pas nouveau mais les effets pervers de cette politique du prix de la prestation le plus bas sont maintenant connus et sévèrement critiqués ;

la faiblesse de la rémunération de la prestation finit par atteindre l'indépendance et la compétence des professionnels au préjudice des consommateurs et justiciables qui a terme n'auront plus le conseil ou La Défense effective à laquelle il ont droit.

Un **exemple de paupérisation des avocats** par l'augmentation du nombre qui va de pair avec la baisse de la qualité est celui de l'Italie avec 250 000 avocats dont 8 % ne déclarent aucun revenu, un quart est au niveau du seuil de pauvreté (10 800 euros) soit 1/3 de la profession alors que le deuxième tiers déclare moins de 3 000 euros par mois...

En effet la part du chiffre d'affaires n'est pas extensible et elle inversement proportionnelle au nombre de professionnels...

Certes tout n'est pas forcément négatif, puisque cette discrimination à rebours qu'entraîne la directive annonce la fin des monopoles tels que ceux des avocats aux conseils, des mandataires liquidateurs, des notaires qui sont exercés par d'autres professionnels en Europe et qui prochainement se prévaudront du principe de non discrimination pour exercer librement en France.

Cependant en l'état et à juste titre des recours viennent d'être introduits contre l'ordonnance par la Conférence et le barreau de Paris car **pendant que la profession se paupérise, et notre justice se clochardise** pour reprendre l'expression du garde des Sceaux, des cabinets anglo-saxons font leur entrée en Bourse...

Advocatur nascitur, non fit, ces quatre mots que l'on attribue à l'un des rédacteurs des premiers digestes d'avocats,⁽¹⁾ résumant assez bien les qualités de **passion, d'indépendance, de compétence et d'humanité** qu'il faut pour exercer cette profession, qui est en train de se transformer sous le boisseau d'une économie de marché qui confond quantité et qualité, bas prix et juste prix, et oublie que l'on ne gère pas le destin de femmes et d'hommes comme des Stocks et des flux de marchandises.

Cette grande ouverture vers le marché permettra peut être le développement de « law trucks » qui tout en sillonnant la France et ses banlieues et ses campagnes serviront du conseil de droit entre le big mac le kebab et la pizza...

What a wonderful world !

1 - Marcus Tullius Cicero

Uia Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

Uia BAR LEADERS' BRIEFING

Nations Unies, Genève www.uianet.org

**Présidents de Barreaux :
rejoignez l'UIA à l'ONU
et faites entendre
votre voix.**

L'État de droit,
une nécessité pour
le maintien de la paix ?

La responsabilité
des avocats et des barreaux
vis-à-vis des réfugiés

2017
2 JUIN
SAVE THE DATE

ONU / Credits: Bildersybau

Publicité

Le Bâtonnier et ses missions de contrôle

LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION DE FORMATION



Mr le Bâtonnier Jean-François MERIENNE, président de la Commission Formation

Le Bâtonnier et son Conseil de l'Ordre ont un rôle extrêmement important à jouer en matière de formation continue.

I°) LES TEXTES

> L'article 14.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 dispose :

« La formation continue est obligatoire pour les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil National des Barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit ».

Ainsi, la formation continue est obligatoire pour tous les avocats inscrits au tableau depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les articles 85 et 85.1 du décret du 27 novembre 1991 déterminent la nature et la durée de cette obligation.

> Le Conseil National des Barreaux a rendu une décision à caractère normatif en date du 25 novembre 2011 relative aux modalités d'application de la formation continue des Avocats.

II°) LE ROLE DU BATONNIER & DE L'ORDRE DANS LA CONCEPTION DES ACTIONS DE FORMATION

Il appartient au Bâtonnier et à son conseil de l'Ordre d'avoir un rôle moteur dans l'offre de formation continue proposée aux avocats du Barreau.

Il est important de rappeler à ce titre que chaque conseil de l'Ordre des Barreaux du ressort de l'Ecole d'avocats désigne un avocat titulaire au conseil d'administration de l'Ecole.

Les Bâtonniers en exercice peuvent participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Il est primordial que les Bâtonniers participent effectivement à ces conseils d'administration pour faire connaître la politique des Ordres et leurs souhaits en matière de formation.

On ne peut pas critiquer le fait que les formations des Ecoles ne soient pas suffisamment décentralisées, si l'on n'intervient pas dans cette école afin de réclamer plus de formations pour son Barreau.

Par ailleurs, les Barreaux, sans concurrencer les écoles, sont habilités aux termes des dispositions de l'article 2 de la décision à caractère normatif du Conseil National des Barreaux à organiser des colloques ou conférences à caractère juridique ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats, ainsi que cela est prévu au 3^e de l'article 85 du décret.

Les Ordres d'une même cour d'appel peuvent mutualiser l'organisation de ces colloques.

Les conférences régionales peuvent organiser, pour les Ordres de leur ressort, ces colloques.

Il convient toutefois de veiller à ce que l'organisation de ces colloques ne se fasse pas au détriment des séances de formation continue organisées par l'école du ressort.

III°) LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

L'article 85 du décret et la décision à caractère normatif du CNB fixent les modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation continue.

1- Participer à des actions de formation à caractère juridique ou professionnel dispensé par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires

Les centres régionaux de formation professionnelle sont chargés par la loi (art. 13 de la loi du 31 décembre 1971) d'assurer la formation continue des avocats.

2- Participer à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement

> L'avocat ou la société d'avocats doit déclarer son activité en tant qu'organisme de formation professionnelle au sens de l'article L6351.1 du Code du Travail.

La société d'avocats désigne auprès du Bâtonnier un avocat associé dit « correspondant formation ».

L'avocat ou la société d'avocats soumet au CRFP territoriale-ment compétent, pour accord préalable annuellement, chaque semestre ou chaque bimestre, le programme détaillé des actions de formation dispensées.

Les formations sont dispensées par sessions continues d'une durée d'au moins deux heures.

L'avocat ou la société d'avocats doit proposer, sans contre-partie financière, des formations identiques aux avocats ne faisant pas partie du cabinet formateur ou s'engager à dupliquer ces formations auprès d'un CRFPA.

Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation et à la signature d'une feuille de présence.

> Les autres établissements d'enseignement sont ceux habilités à délivrer un diplôme.

Les établissements d'enseignement doivent communiquer au CNB les programmes détaillés des actions de formation dispensées conformément aux modalités fixées dans la décision normative.

3- Assister à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats

Les modalités sont là encore précisées dans la décision normative du CNB.

L'organisateur du colloque ou de la conférence dispose d'un numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L920.4 du Code du travail.

En sont dispensés les colloques ou conférences organisés :

- par les institutions judiciaires
- par l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- par les établissements universitaires et les CRFPA
- par les Barreaux
- par la Conférence des Bâtonniers
- par les CREPA et l'UNCA dans leur champ de compétence

4- La dispense d'enseignement à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats dans un cadre universitaire ou professionnel

Il est désormais validant tout enseignement dispensé dans une matière juridique dans un cadre universitaire sans limitation du niveau de diplôme.

Les enseignements dispensés dans un cadre professionnel sont les suivants :

- formation dispensée dans les CRFPA
- formation dispensée à des avocats

L'article 3 de la décision normative prévoit qu'une heure dispensée équivaut à 4h de formation reçue.

Toutefois, si l'enseignement est dupliqué dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque cours ou séance de formation n'est comptabilisé que pour un montant maximal équivalent à 12h de formation reçue.

5- La publication de travaux

Il s'agit de publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet.

Les travaux publiés doivent traiter de sujets relatifs à des matières juridiques, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10.000 signes.

L'équivalence est fixée à 3h de formation pour 10.000 signes.

Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

6- Formation continue dispensée à distance

Les avocats ne peuvent consacrer plus de la moitié de la durée de leur formation continue aux formations dispensées à distance, notamment les formations par e-learning.

L'organisateur des modules de formation à distance doit déclarer son activité auprès de l'autorité administrative et communiquer au CNB un dossier détaillé relatif au module de formation à distance.

7- Reconnaissance mutuelle des heures de formation continue avec d'autres Etats

Les heures ou crédits de formation continue suivies ou dispensées à l'étranger par les avocats inscrits à un Barreau français peuvent être pris en compte.

Une procédure d'homologation des actions de formation ou des établissements de formation a été mise en place par le CNB.

Cette homologation ne concerne pas les établissements universitaires et les cabinets d'avocats.

Elle est de droit pour les CRFPA.

Le CNB s'oblige à référencer annuellement l'ensemble des formations ou établissements de formation homologués.

IV) LE CONTROLE DE LA FORMATION CONTINUE

1-L'organisation pratique

Le Bâtonnier doit désigner en début d'année au sein de son conseil de l'Ordre, un délégué chargé de contrôler la formation continue des confrères.

Les logiciels utilisés par les Barreaux pour le suivi de la formation continue sont :

- le logiciel SOFA dont la maintenance corrective et évolutive est assurée par l'UNCA.

En 2014, 63 barreaux étaient équipés du logiciel SOFA qui a remplacé le module formation de CLIORDRE.

- des outils locaux

Le suivi de la formation continue avec saisie en ligne et échange des données avec les écoles d'avocat était prévu dans le MODULO'BOL.

Toutefois, le développement de ce MODULO'BOL est actuellement à l'arrêt.

Les CRFPA dressent annuellement un rapport d'activité sur la formation continue.

2-Le volume « horaire »

L'article 85 du décret dispose :

« La durée de la formation continue est de 20h au cours d'une année civile ou de 40h au cours de deux années consécutives. »

Ainsi, le contrôle doit se faire sur l'année précédente.

- Soit l'avocat a accompli 20h de formation durant cette année et il a satisfait à son obligation de formation
- Soit il a effectué moins de 20h lors de cette année N-1 : il convient alors de vérifier s'il a accompli 40h sur les années N-1 et N-2

Il ne peut en revanche bénéficier d'un report éventuel d'heures venant de l'année N-3.

Quatre cas particuliers :

- Les avocats ayant moins de deux ans d'exercice doivent durant ces deux premières années suivre une formation qui inclut 10h au moins portant sur la déontologie.

- les avocats de l'article 98 du décret de 1991 doivent consacrer au cours des deux premières années d'exercice professionnel, la totalité de leur obligation minimale de formation (20h) à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

- les titulaires d'un certificat de spécialisation consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à leur domaine de spécialisation.

S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent 10h au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation soit 20h au cours d'une année civile et 40h au cours de deux années consécutives.

- la décision normative du CNB a instauré la règle du prorata temporis pour les avocats inscrits au tableau en cours d'année ou ayant dû interrompre leur activité (article 6).

Le calcul du prorata temporis s'opère par trimestre correspondant à 5h de formation.

3-Sur les modalités du contrôle

En application des dispositions de l'article 85-1 du décret :

« les avocats déclarent au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée auprès du Conseil de l'Ordre dont il relève, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration ».

Le conseil de l'Ordre est compétent pour contrôler a posteriori que l'avocat a rempli son obligation de formation.

Ainsi, le conseil de l'Ordre contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation déontologique de formation continue des avocats en vérifiant les critères des formations suivies ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de l'avocat (article 6 de la décision normative du CNB).

Le conseil de l'Ordre vérifie donc d'une part que l'avocat a bien rempli le quota légal (contrôle quantitatif) et d'autre part, que les activités réalisées ou les formations suivies répondent aux critères fixés par le CNB dans sa décision normative (contrôle qualitatif).

V°) LES SANCTIONS

Elles sont de deux types :

1/ pour les titulaires d'un certificat de spécialisation

Si les avocats titulaires d'un ou plusieurs certificats de spécialisation n'accomplissent pas 10h au moins de formation dans chacun de leur domaine, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92.5 du décret.

Cet article prévoit que le Bâtonnier met en demeure l'avocat qui n'aurait pas satisfait à son obligation de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification, du respect de cette obligation.

A défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'Ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation.

Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins de huit jours par LR AR.

L'intéressé peut déférer cette décision devant la cour d'appel.

Le Bâtonnier avise de cette décision le Président du Conseil National des Barreaux qui procède au retrait de l'avocat de sa liste nationale.

2/ sur l'obligation déontologique

La sanction du non-respect de l'obligation de formation continue n'a pas été formellement prévue par les textes.

Toutefois, l'obligation de formation continue met à la charge des avocats, une obligation professionnelle.

Dès lors, la défaillance des avocats dans le suivi de cette formation continue constitue une infraction aux règles professionnelles ; la sanction relève par conséquent des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la procédure disciplinaire.

Avant d'envisager la mise en place d'une procédure disciplinaire, il appartient à chaque bâtonnier de surveiller la réalité de la formation continue des confrères, de les mettre en garde et éventuellement de leur adresser des mises en demeure.

Un avis déontologique de la Conférence des Bâtonniers en date du 17 avril 2013 rappelle que les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées pour défaut d'accomplissement des heures de formation obligatoire relèvent des pratiques propres à chaque bâtonnier et à chaque conseil de l'Ordre.

Parmi les modalités appliquées par les Bâtonniers figurent :

- la convocation devant le Conseil avec demande de justifications,
- l'ouverture d'enquête déontologique,
- l'ouverture d'enquête déontologique puis ouverture de poursuites et enquête disciplinaire.

En cas de défaillance avérée, une sanction doit être prise.

Plusieurs décisions de cours d'appel ont confirmé les sanctions disciplinaires prononcées par les Conseils de discipline (peine d'avertissement).

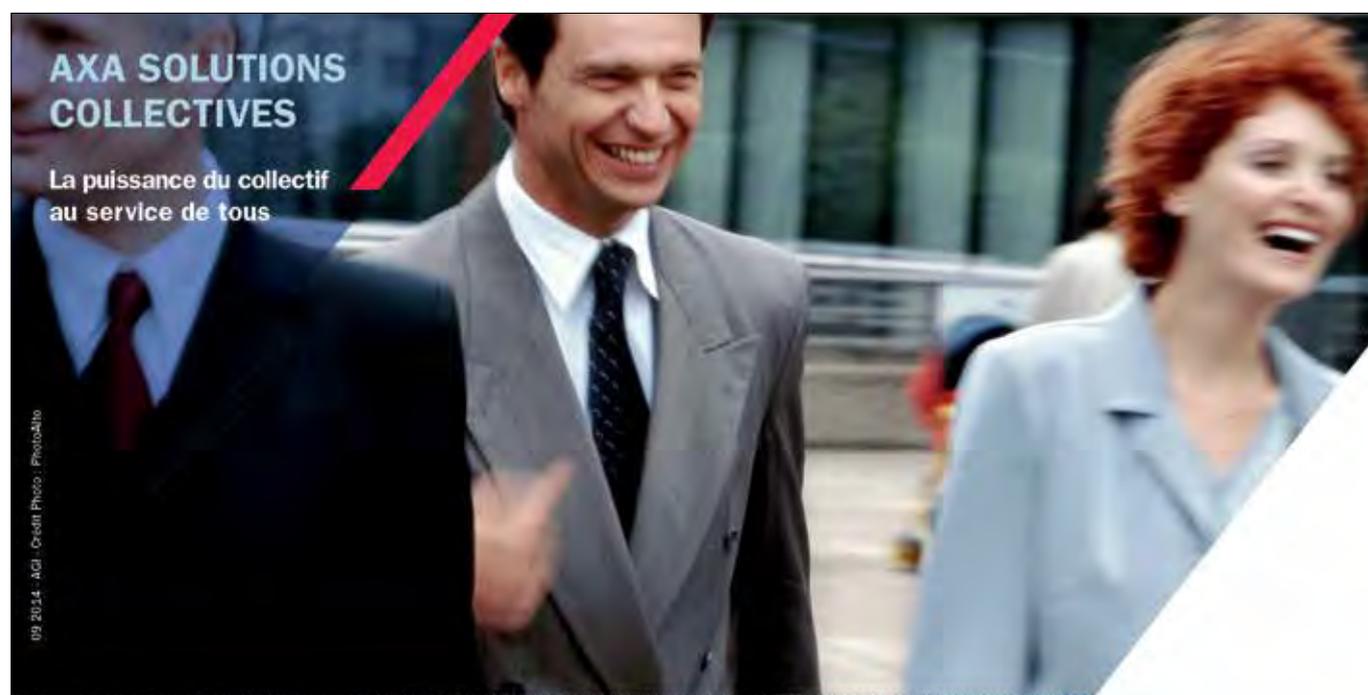
Une obligation sans sanction n'est plus une obligation.

Si les Bâtonniers et les Ordres ne contrôlent plus cette obligation et si aucune sanction n'est envisagée ou prononcée, l'obligation de formation continue ne sera plus respectée ou le pouvoir de contrôle confié aux Ordres leur sera retiré.

ANNEXES :

- Article 14.2 loi du 31 décembre 1971
- Article 85 et 85.1 du décret du 27 novembre 1991
- Article 92.5 du décret
- Article 183 du décret
- Décision à caractère normatif du CNB du 25 novembre 2011
- Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 14 octobre 2008

*Monsieur le Bâtonnier Jean-François MERIENNE,
Président de la commission Formation ordinale de la
Conférence des Bâtonniers (rapport des 2-3-4 juin 2016)*



AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier AXA

Publicité

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ, UNE OBLIGATION DE L'AVOCAT ET DU BARREAU



Mme le Bâtonnier Patricia LYONNAZ, membre du bureau

L'obligation d'assurance est prévue par :

- l'article 27 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui pose les principes généraux,
- le titre VI du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et plus particulièrement les articles 205 à 228,
- le R.I.N. en ses articles 6 et 21.3.9.

Deux types d'assurance sont obligatoires :

- **L'assurance de responsabilité.**
- **L'assurance au profit de qui il appartiendra.**

Cette seconde assurance obligatoire ne sera pas évoquée dans ce rapport, dès lors :

- qu'elle est obligatoirement souscrite par le Barreau,
- parce qu'elle sera plus particulièrement évoquée lors du séminaire de formation sur les CARPA qui se déroulera à MULHOUSE les 6 et 7 octobre 2016.

L'obligation pour chaque avocat d'être garanti contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une entreprise d'assurance, sera analysée au regard du **principe général (I)** puis à celui de l'existence de **garanties complémentaires** devant être mises en œuvre **(II)**.

I – L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'obligation d'assurance RCP de chaque avocat résulte de l'al.1 de l'article 27 de la Loi n°71-1130 du 31.12.1971 (Loi de 71), en son alinéa 1 qui dispose :

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

Et de l'al .1 de l'article 205 du Décret n°91-1197 du 27.11.1991 (Décret de 91) qui dispose en des termes similaires que :

« Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, définie au premier alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats ».

A – Qui doit être assuré ?

Doit être assuré tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre d'un Barreau français.

C'est l'avocat qui bénéficie de la garantie quel que soit son mode d'exercice professionnel, précision faite que la structure d'exercice de groupe (SCP, SELARL, etc...) a également la qualité d'assuré.

En application de l'article 206 du Décret de 91, **l'avocat membre d'une société d'avocats** ou collaborateur ou salarié d'un autre avocat voit sa responsabilité être garantie **par l'assurance de la société** dont il est membre ou de l'avocat dont il est collaborateur ou salarié.

En revanche **l'avocat collaborateur, pour sa clientèle personnelle**, doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle du fait de cet exercice.

Un avocat membre d'une **structure inter-barreaux**, quelle que soit sa forme, mais à condition qu'elle ait la **personnalité morale**, est rattaché du point de vue de son assurance responsabilité civile professionnelle au **Barreau dans le ressort duquel ladite structure à son siège**.

L'avocat libéral collaborant avec une telle structure sera rattaché du point de vue de son assurance responsabilité civile professionnelle au **Barreau dans lequel il est inscrit**.

En cas d'ouverture d'un **bureau secondaire dans le ressort d'un barreau dont ne relève pas l'avocat**, l'assurance de responsabilité professionnelle souscrite dans le cadre de **l'établissement principal** doit être étendue aux actes accomplis dans le bureau secondaire, et ce en application du principe général posé par l'alinéa 1 de l'article 228 du Décret de 91.

Tout avocat ressortissant de la Communauté européenne ou de la confédération suisse qui exerce en France à titre permanent sous son titre professionnel doit s'assurer au titre de sa responsabilité civile professionnelle, et ce conformément à l'article 73 de la Loi de 71. Il sera réputé satisfaire à cette obligation s'il justifie avoir souscrit, selon les règles de l'Etat membre où il a acquis son titre d'avocat, des assurances et garanties équivalentes.

Cette **équivalence doit être constatée par le Conseil de l'Ordre**. Si elle fait défaut, le Conseil de l'Ordre, en application de l'article

86 de la Loi de 71, devra lui rappeler son obligation de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

Dans ce cas de figure, il me semble important d'attirer votre attention sur une recommandation de la SCB d'intégrer ces avocats dans le contrat collectif souscrit par le Barreau, car même en cas de production d'une attestation, l'Ordre n'aura pas de certitude quant à la qualité et l'étendue des garanties, ni même quant à la validité du contrat dont on peut penser, qu'en cas de paiement fractionné, les garanties ont pu être suspendues ou résiliées pour paiement tardif.

De surcroît, il se peut que le montant des garanties soit exprimé par année d'assurance et non par sinistre et plafond annuel.

Or, la SCB attire notre attention sur la jurisprudence qui démontre que des justiciables recherchent systématiquement la responsabilité de l'Ordre des avocats auprès duquel est inscrit l'avocat, dont les assurances sont défaillantes.

Egalement, en application de l'article 21.3.9 du R.I.N., **tout avocat, auquel s'applique le code de déontologie européenne, qui effectue des prestations en dehors de son pays d'origine** doit assurer sa responsabilité civile professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.

B – La nature du contrat

En application des al. 1 & 3 de l'article 27 de la Loi de 71, la justification de la souscription d'une assurance RCP incombe :

- soit au Barreau,
- soit aux avocats, collectivement ou personnellement,
- soit au Barreau et aux Avocats.

L'article 17 de la Loi de 71 fixe les attributions du Conseil de l'Ordre qui sont, d'une manière générale, de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits, et notamment, dit l'al. 9 de « *vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53* ».

En pratique, c'est le Bâtonnier qui vérifie que l'assurance RCP est bien souscrite soit par le Barreau – et que les cotisations des avocats sont bien réglées – soit par les avocats qui auraient décidé de ne pas adhérer au contrat collectif assurance RCP souscrit par le Barreau ou qui doivent souscrire une garantie complémentaire.

C'est aussi lui qui informe le Procureur Général des garanties constituées en application de l'al. 3 de l'article 27 de la Loi de 71.

1 - Contrat collectif

Les contrats collectifs d'assurance souscrits par le Barreau constituent la règle générale, dès lors qu'ils présentent de nombreux avantages, notamment celui de s'assurer qu'aucun avocat du barreau n'échappe à l'obligation d'assurance.

A ce jour, 148 barreaux ont souscrit le contrat collectif RC professionnelle auprès de la SCB.

L'ordre des avocats est le souscripteur du contrat qui garantit l'ensemble des avocats de son Barreau, **sauf** à en exclure certains (cabinet de groupe d'envergure nationale ou internationale), **et sauf** ceux qui ont souscrit individuellement une garantie identique.

L'avocat est garanti du seul fait de son inscription au Barreau et n'a pas à effectuer personnellement un acte d'adhésion.

Dans le cadre du contrat souscrit auprès de la SCB, les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre en cours d'année, sont automatiquement garantis par le contrat en cours sans appel de cotisation supplémentaire, la cotisation appelée à l'Ordre étant calculée sur le nombre d'avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année.

Par ailleurs, le contrat collectif étend la **garantie de plein droit aux avocats** (ou leurs ayants-droits) ayant cessé leur activité, bien qu'ils ne soient plus membres du Barreau.

La souscription d'un tel contrat collectif par l'Ordre relève totalement de sa compétence (article 18 de la Loi de 71), et **l'adhésion à ce contrat peut être imposée par l'Ordre à ses membres**, selon :

- la Cour de Cassation : **un règlement intérieur peut légitimement décider que tout avocat inscrit à ce barreau doit adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par l'Ordre au titre de la garantie de la responsabilité civile professionnelle**, et supprimer ainsi l'option entre assurance collective et assurance individuelle pourtant prévue par l'article 27 de la Loi de 71.

(Civ. 1^{ère}, 5 octobre 1999 – n° 96-11.857 – Bull. Civ. I, n°255 / Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2001 – n° 99-12.735)

- le Conseil de la Concurrence : le fait pour un Barreau **d'imposer aux avocats l'adhésion** à un contrat d'assurance de responsabilité civile **ne constitue pas une pratique anti-concurrentielle**, car il bénéficie de l'article L 420-4 du Code de Commerce.

(Cons. Conc. 16 janvier 2003, n° 03-D-03 – JCP 2003, II, 10051, note Martin)

En revanche :

- **l'obligation d'adhérer à la police collective ne peut pas viser d'autres garanties que celle ayant pour objet la couverture de la responsabilité civile professionnelle**, chaque avocat pouvant contracter avec l'assureur de son choix pour ce qui concerne sa responsabilité civile d'exploitation et les autres risques liés à son activité.

(CA PARIS 1^{ère} ch. Sect H 24 janvier 2006 n° RG 05/14831, Ordre des avocats au barreau de Marseille, BOCCRF 26 sept. 2006) – JOINTE AU RAPPORT

- cette obligation d'adhérer au contrat collectif **ne s'appliquera pas aux avocats déjà couverts par une police contractée** au lieu de l'établissement principal ou du siège social lorsque celui-ci est rattaché à un autre barreau.

(Rép. Min à QE n°62993, JOAN Q, 7 déc. 1992) – JOINTE AU RAPPORT

S'agissant du montant de la cotisation :

- dans le cadre d'un contrat collectif, le Conseil de l'Ordre est fondé à **répartir le coût de l'assurance sur l'ensemble de ses membres** quel que soit leur mode d'exercice de la profession.

(Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2000 – n° 97-22.401 – Bull. Civ. I, n°276)

- rien n'interdit au Conseil de l'Ordre de **recouvrer en même temps**, selon des critères respectant les **principes d'équité et d'égalité entre les avocats, tant les cotisations nécessaires au**

fonctionnement de l'Ordre que la quote-part de la prime d'assurance contractée pour garantir la responsabilité civile professionnelle de l'ensemble de ses membres.

(Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2000 – n° 97-22.401 – Bull. Civ. I, n°276)

- le Conseil de l'Ordre peut, sans excéder ses pouvoirs, répartir la cotisation en tenant compte de l'ancienneté et du revenu professionnel des avocats concernés.

(Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2001 – n° 99-12.735 – non publié au bulletin) – JOINTE AU RAPPORT

Enfin, l'avocat qui s'abstient volontairement de s'acquitter auprès de l'Ordre du montant de la cotisation afférente à la prime collective d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle **peut voir prononcer son omission du tableau**, et ce en application des dispositions de l'article 104 du Décret de 91.

(Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2002, n°99-14.837, Bull. Civ., I, n°246)

2 - Contrat individuel

Sauf à ce que le règlement intérieur du barreau impose à ses membres de souscrire au contrat collectif, **l'avocat devra souscrire un contrat individuel.**

Il appartient au **Bâtonnier d'exiger la production de l'attestation d'assurance** qui devra être conforme à l'étendue des garanties exigée par le Décret de 91, tant pour les activités assurées que les montants garantis.

L'obligation de justifier de l'assurance de responsabilité civile professionnelle incombe soit à l'avocat en personne s'il exerce à titre individuel, soit à la société, pour les SCP, en application de l'article 50 du Décret n°92-680 du 20 juillet 1992 et pour les SEL, en application de l'article 26 du Décret n°93-492 du 25 mars 1993.

L'avocat qui ne justifierait pas de cette souscription encourt, au visa de l'article 104 du Décret de 91, son omission.

Évidemment le contrat ainsi souscrit -de même que le contrat collectif au demeurant- doit être **au minimum conforme à l'étendue des garanties légales exigées.**

Enfin le Conseil de l'Ordre **peut imposer** à tous les avocats disposant dans son ressort d'un bureau principal ou secondaire de **justifier d'un même montant minimal de garantie.**

(Cass. 1^{ère} civ, 23 février 1999, n°96-15.214, Bull. Civ. I, n°63)

C – L'étendue des garanties

1 – Quant au montant

L'article 205 du Décret de 91 fixe **l'étendue de la garantie RCP : les contrats d'assurance ne doivent :**

- **ni comporter de limite de garantie inférieure à 1.500.000,00 euros par année pour un même assuré,**
- **ni prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10 % des indemnités dues, dans la limite de 3 050 euros, la franchise n'étant pas opposable aux victimes.**

Très souvent dans le cadre des contrats collectifs, les montants de garantie sont largement supérieurs au minimum exigé par la Loi.

Sur ce point, conseil doit être donné au Bâtonnier de soumettre

régulièrement à son Conseil de l'Ordre, au visa des litiges en cours et compte tenu du développement des missions dévolues à l'avocat, l'examen des garanties en cours et de le faire statuer sur la pertinence d'augmenter le montant de la garantie collective.

Evidemment l'assureur, et pour 148 d'entre vous, la SCB pourront utilement vous conseiller.

2 – Quant aux risques couverts

L'assurance obligatoire garantit la responsabilité civile professionnelle encourue par les avocats en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice normal de leurs fonctions, et ce tant en France qu'à l'étranger dès lors qu'ils sont accomplis en qualité d'avocat inscrit à un Barreau français.

Qu'est-ce qu'un « exercice normal » de la fonction aujourd'hui avec l'évolution de notre exercice ?

A cet égard, il semble important de **rappeler les termes des articles 6.1 et 6.2 du R.I.N. qui définit notre champ d'activité professionnelle :**

Article 6.1 Définition du champ d'activité

Auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, et ce dans le respect des principes essentiels régissant la profession.

Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel.

6.2 Missions

Il assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut recevoir des missions de justice.

Il peut exercer des missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Il peut également être investi d'une mission d'arbitre, d'expert, de médiateur, de conciliateur, de séquestre, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, il doit en outre veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure

arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

Dans l'accomplissement de ces missions, il demeure soumis aux principes essentiels et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

L'exercice normal est vaste !! Et ce n'est sans doute pas fini !!!

Au regard des conditions générales des contrats d'assurance collective souscrite par les Ordres, « **l'exercice normal** » de notre activité est le plus souvent défini comme recouvrant tous les actes et opérations dont l'accomplissement n'est pas interdit à l'avocat par les textes, et accomplis conformément à nos règles et usages.

Plus concrètement, l'article 1.4 « Activités garanties » du contrat Allianz souscrit via la SCB précise que sont assurées « *les activités professionnelles de l'Avocat (...) telles que régies par les textes législatifs (...) et dans les limites admises par l'Ordre et par le R.I.N.* ».

Appliquons cette règle au mandat en transaction immobilière, fonction qui est comprise dans l'assurance de base et qui ne nécessite pas d'assurance complémentaire.

Pour être assuré le Confrère devra exercer cette fonction conformément aux textes et à nos règles et usages lesquels, pour cette fonction, résultent de l'avis déontologique de la Commission REGLES ET USAGES du CNB adopté lors de l'AG du CNB des 5 et 6 février 2010 qui pose comme conditions d'exercice :

- un mandat écrit et spécifique,
- une rémunération par le client et uniquement par lui,
- la mission devant demeurer accessoire par rapport à une mission principale.

(Avis déontologique du CNB adopté par l'AG des 5 & 6 février 2010 sur l'Avocat mandataire en transactions) – JOINT AU RAPPORT

A défaut pour le Confrère de respecter ces règles, l'assureur pourrait refuser sa garantie, le mandat n'ayant pas été respecté conformément au R.I.N. .

(Circulaire SCB n°001/04/2011 du 29 avril 2011) – JOINTE AU RAPPORT

Il est donc important que les Ordres, qui ne peuvent pas contrôler chaque mandat, rappellent aux Confrères ces conditions pour être garantis dans des missions où les enjeux peuvent être rapidement très importants.

Suggestion est faite de prendre délibération imposant aux Confrères souhaitant exercer cette activité de la déclarer à l'Ordre (à ce jour ce n'est pas une obligation puisqu'elle entre dans le champ d'activité de l'avocat), ne serait-ce que pour leur donner une information spécifique sur les conditions de la garantie RC professionnelle et l'impérieux respect des conditions d'exercice posées par le CNB.

De nombreux Barreaux ont déjà adopté ce type de délibération, voire ont inscrit cette obligation dans leurs règlements intérieurs.

A défaut de contrôle c'est un moyen de fournir a priori une information spécifique à des confrères plus intéressés et donc plus réceptifs.

Le fait volontaire n'est évidemment pas garanti selon le principe habituel de l'article L 113-1 du Code des assurances : je vous renvoie à la lecture du GUIDE DU BATONNIER de la SCB qui est en annexe, non seulement pour des exemples de jurisprudence, mais également pour les précautions de langage du Confrère qui rechercherait la responsabilité de son Confrère, notamment en voulant démontrer que celui-ci a eu une attitude qu'il estime intentionnelle, car cela serait de nature à priver l'avocat de la garantie de l'assureur !!!

En conclusion, si tout ce qui est permis est garanti, tout ce qui ne l'est pas est donc exclu, sachant cependant que quelques activités, bien que permises, doivent tout de même faire l'objet de garanties complémentaires.

II – LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

A – Les garanties complémentaires obligatoires quant aux activités exercées

L'article 6 de la Loi de 71 dispose, en son 2ème alinéa, que : « (...) Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée. »

L'article 6 bis de la même loi dispose que : « Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

Enfin l'article 27 de la Loi de 71 dispose que : « (...) Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières. »

Il résulte de la combinaison de ces articles deux points :

- **le 1^{er} : contrairement** à l'injonction de l'article 27, **pour les missions de justice qui lui sont confiées, l'avocat est garanti par l'assurance de base obligatoire,**

Ainsi à titre d'exemple : l'avocat désigné comme professionnel qualifié par le juge conciliateur au visa de l'article 255 - 9° du Code Civil n'a pas à souscrire une garantie spécifique.

- **le 2nd : en application** de l'article 27 et exception faite du 1^{er} point, **l'avocat doit souscrire pour les activités de l'article 6,** une garantie complémentaire, de même que :

- pour les activités de syndic, administrateur ou mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.

Toutefois seront couvertes les fonctions d'un avocat en tant qu'administrateur d'un cabinet d'un confrère par suite

d'indisponibilité ou décès sur mission confiée par le Bâtonnier.

- commissaire aux comptes,
- de fiduciaire.

Ces assurances peuvent être contractées à titre collectif par le Barreau, mais la prime appelée pour ces garanties spécifiques devra être individuelle et acquittée par chaque avocat concerné.

Cependant, pour l'activité de fiduciaire, une contrariété existe entre le principe de l'alinéa 4 de l'article 27 de la loi de 71 qui prévoit la possibilité d'une assurance collective et l'article 6.2.1.2 du R.I.N qui, rappelant le principe de la déclaration obligatoire de cette activité à l'Ordre par lettre adressée au Bâtonnier, **fait obligation à l'avocat de :**

*« **souscrire à titre individuel une assurance spéciale** pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale.*

Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration sans délai.

L'avocat justifie chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance. »

Il apparaît donc bien que **l'avocat fiduciaire doit souscrire personnellement** une assurance spéciale. Le **Bâtonnier doit contrôler chaque année** que l'avocat lui en justifie et à défaut, doit l'inviter à satisfaire à son obligation.

Rappel est fait qu'en application des articles 123, 205, 209-1 du Décret de 91 et de l'article 6.2.1.2 du RIN que **l'avocat fiduciaire doit contracter non seulement une assurance de responsabilité civile professionnelle mais également une assurance au profit de qui il appartiendra ou une garantie financière** qui devra correspondre au moins à 5% de la valeur des biens immeubles et à 20% de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission, une souscription volontaire d'une garantie financière supplémentaire pouvant être souscrite.

Pour ceux qui sont assurés via la SCB, la consultation de l'intranet de son site (www.barassur.fr) vous apprendra le nom des Confrères qui ont souscrit ces garanties. Si vous n'avez eu aucune déclaration de ce type, je vous invite à cette consultation et en tant que de besoin, à adresser auxdits confrères un courrier rappelant leurs obligations déclaratives, initiale et annuelles.

En tout état de cause un suivi des confrères qui ont déclaré l'activité de fiduciaire ou que vous avez découverts comme l'exerçant est impératif, au regard de l'obligation de contrôle devant s'exercer par l'Ordre, car aucun assureur ne vous informera ni de la souscription de cette garantie, ni de son absence de renouvellement le cas échéant.

Le contrôle est impératif, d'autant que l'avocat fiduciaire **doit justifier chaque année du maintien des garanties d'assurance spéciales lui incombant.**

B – Les garanties complémentaires quant au montant

Lorsqu'un contrat collectif est souscrit, **la garantie profite collectivement à l'ensemble des membres du Barreau.**

A cet égard, il convient de **rappeler chaque année aux Confrères le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle souscrite par le Barreau** et aussi de prendre l'habitude d'attirer leur attention sur la nécessité pour eux, à raison de leurs activités et/ou des enjeux d'un dossier, **de souscrire une (des) garantie(s) complémentaire(s).**

Pour mieux les sensibiliser est jointe à ce rapport la lettre n°3 de la SCB d'avril 2015 « MIEUX EVALUER LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE SA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ».

Vous noterez à sa lecture une recrudescence de dossiers avec des réclamations excédant le plafond collectif de garantie et, dans 9 cas sur 10, une absence de souscription par les Confrères d'une ligne de garantie complémentaire correspondant aux enjeux qui lui avaient été confiés.

Ressort incontestablement des missions du Bâtonnier celle de sensibiliser les Confrères à ces situations et, de **les encourager à souscrire de telles garanties complémentaires** soit par dossiers, soit pour la structure, qui feront l'objet de polices individuelles ou d'options proposées par le contrat de groupe.

C – Les autres garanties

D'autres garanties, non obligatoires peuvent être souscrites :

- la garantie RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION,
- la garantie DEFENSE PENALE et RECOURS,
- la garantie ARCHIVES et SUPPORT D'INFORMATION,
- la perte de collaboration,...

Il paraît pertinent, non pas dans un rôle de contrôle mais de conseil, de rappeler aux Confrères toutes les garanties qu'ils peuvent souscrire afin d'être le mieux possible assuré en cas de difficultés au cours de leur exercice professionnel.

EN CONCLUSION

Indéniablement, si contrôler c'est protéger les Confrères, bien les informer est rassurant, afin que chacun puisse se consacrer à au vaste champ de nos activités, avec l'assurance que les conséquences de fautes ou négligences que nous pourrions commettre malgré toutes nos compétences et rigueur seront prises en charge intégralement.

Le contrôle du Bâtonnier sera d'autant plus aisé, qu'en amont l'information sur les conditions d'assurance aura été diffusée.

Pour vous en assurer, je vous invite non seulement à consulter le site de la SCB dédié aux Bâtonniers www.barassur.fr (identifiants et mot de passe fournis aux secrétariats des ordres et pérennes malgré la succession des Bâtonniers), mais d'ores et déjà, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, de prendre connaissance du GUIDE DU BATONNIER édité par la SCB.

*Mme le Bâtonnier Patricia LYONNAZ,
Membre du Bureau de la Conférence
des Bâtonniers
(rapport des 2-3-4 juin 2016)*

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



LE CONTRÔLE DES MANIEMENTS DES FONDS



Mme le Bâtonnier Michelle BILLET, Trésorier de la Conférence

LE PRINCIPE

Les règlements pécuniaires effectués par les avocats doivent l'être impérativement et exclusivement par l'intermédiaire de la CARPA (Art. 53-9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié et art. 235-2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) :

« Constitue un règlement pécuniaire tout versement et toute remise d'effets ou valeurs à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle ».

Les règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis par un avocat dans le cadre de son exercice professionnel (Art. 229 du décret du 27 novembre 1991).

Le fait pour un avocat de ne pas déposer des fonds reçus pour le compte de clients sur un compte C.A.R.P.A. constitue un abus de confiance.

La réglementation professionnelle relative au maniement des fonds doit être scrupuleusement suivie par les avocats, sous peine, comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt récent du 23 mai 2013, de s'exposer aux rigueurs de la loi pénale. Ainsi, l'avocat qui reçoit des fonds pour le compte de ses clients a-t-il l'obligation de les déposer auprès de la C.A.R.P.A., le non-respect de cette obligation constituant un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code pénal, sans préjudice d'un manquement d'ordre déontologique.

Par un arrêt en date du 23 mai dernier (*Cass. Crim., 23 mai 2013, n°12-83.677, Publié au bulletin*), la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue préciser que constituait un abus de confiance, pour un avocat, le fait de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la C.A.R.P.A., en violation de l'article 240 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat.

En l'espèce, une Cour d'appel avait ainsi condamné l'avocat ayant méconnu l'article 240 précité, sur le fondement de l'article

314-1 du Code pénal, pour abus de confiance au préjudice de la C.A.R.P.A. à un an d'emprisonnement avec sursis, 30.000 euros d'amende, et deux ans dont dix-huit mois avec sursis, d'interdiction professionnelle.

Le fait, pour un avocat, de ne pas verser des fonds reçus pour le compte de ses clients et destinés à être remis à la C.A.R.P.A., caractérisait l'élément matériel de détournement, peu important, selon les juges du fond « *qu'elle [l'avocat mis en cause] ne les ait pas utilisés à son profit dès lors que les sommes ont généré, au seul bénéfice de la société civile professionnelle, des produits financiers, qui n'ont pas été affectés à l'usage auxquels ils sont destinés* ». En outre, la Cour d'appel avait relevé, s'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, que les « *agissements résultent d'une volonté consciente de la prévenue, avocate d'expérience, qui ne pouvait ignorer la nature et l'étendue de ses obligations en matière de maniement de fonds* » et observé, concernant le préjudice, que ce dernier était constitué par le « *manque à gagner* » subi par la C.A.R.P.A. puisque les sommes avaient été productrices d'intérêts au bénéfice du seul avocat poursuivi.

La Chambre criminelle rejette le pourvoi en affirmant « *qu'entre dans les prévisions de l'article 314-1 du code pénal le fait, pour un avocat, de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la C.A.R.P.A., en violation de l'article 240 du décret précité du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, peu important qu'un accord existe ou non sur ce point avec l'auteur de la remise* ».

OUTILS DE CONTROLE

1/ La CARPA ou Caisse des règlements pécuniaires des avocats est un organisme intra professionnel de sécurisation des opérations de maniements de fonds réalisées par les avocats pour le compte de leurs clients. Ces caisses interviennent également dans la rémunération des avocats pour l'aide juridictionnelle et les autres aides à l'intervention de l'avocat.

Le rôle de la CARPA est de garantir la représentation des fonds des clients et de prévenir le blanchiment d'argent en organisant le contrôle de l'origine et de la destination des fonds.

La CARPA se charge de l'encaissement et du décaissement des fonds provenant de tiers.

Les CARPA sont soumises aux obligations réglementaires fixées par l'arrêt du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

Sur le plan de l'organisation, chaque CARPA est notamment tenue :

- d'ouvrir un compte bancaire unique affecté à la réception et à la gestion des fonds reçus en dépôt ;
- de diviser ce compte unique en comptes individuels retraçant les opérations de chaque cabinet (avocats individuels et structures d'exercice) ;
- de tenir à jour en liaison avec l'Ordre un fichier recensant les informations administratives relatives à la situation des avocats titulaires de sous comptes ;
- d'être équipée d'un logiciel répondant aux normes édictées par la Commission de contrôle ;

- de passer une convention avec l'établissement bancaire teneur du compte unique comportant les règles applicables aux délais de bonne fin et l'obligation de signalement de toute interdiction bancaire édictée à l'encontre d'un avocat ;
- d'effectuer des placements garantissant une liquidité suffisante et la représentation des fonds à l'échéance des supports ;
- de tenir un compte spécial affecté au dépôt des fonds ne pouvant être remis pour une raison quelconque à leur bénéficiaire (compte « article 15 »).

La surveillance et le contrôle des mouvements de fonds doit être assuré par les organes de la CARPA et ne peuvent être délégués à un tiers (art. 3 de l'arrêté).

En application de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, les procédures de contrôle mises en place doivent permettre de vérifier en particulier :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes « affaires » ;
- l'intitulé et la nature des affaires ;
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes « affaires » ;
- l'identité des bénéficiaires des règlements ;
- la justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes professionnels accomplis par les avocats

Ces vérifications doivent être effectuées a priori c'est-à-dire avant l'exécution de l'instruction relative au paiement.

Ainsi, aucun retrait de fonds d'un compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA (art. 241 du décret du 27 novembre 1991).

Ces principes sont repris dans le document intitulé « Recommandations relatives aux procédures applicables aux opérations de managements de fonds en CARPA » qui a été adopté le 14 novembre 2013 par la Commission de Contrôle.

2/ Un commissaire aux comptes est désigné par le Conseil de l'ordre. Sa mission porte sur le respect par la CARPA de l'ensemble des règles et obligations réglementaires qui lui sont applicables (art. 241-2 du décret).

APPLICATIONS

Traitement des chèques :

La CARPA a l'obligation, avant de permettre la sortie des fonds qui lui sont remis, de s'assurer du caractère définitif de l'encaissement.

Traitement des espèces :

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Article 230 :

Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 1000 F (soit 152 €) somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèces contre quittance, les règlements pécuniaires mentionnés à l'article 229 ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux.

Règlements des affaires :

Arrêté du 5 juillet 1996

Article 15 :

Lorsqu'un avocat constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard.

En cas de perte ou vol du chèque, la caisse des règlements

pécuniaires des avocats doit notifier à l'établissement de crédit une opposition au paiement.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial.

Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à prescription.

L'avocat doit impérativement solder ses affaires lorsqu'elles sont terminées en restituant les fonds au client qui en est le légitime propriétaire.

Si les affaires stagnantes doivent faire l'objet d'instructions spécifiques :

L'avocat doit prévenir la CARPA, lorsque le client a disparu ou ne peut être joint afin que les soldes soient versés sur un compte spécial CARPA, selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

L'article 235 – 2 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 précise :

« Les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires mentionnés au 9° de l'article 53 de la Loi du 31 décembre 1971 précitée que par l'intermédiaire de la caisse prévue au même article.

Il est interdit aux avocats de recevoir une procuration ayant pour objet de leur permettre de disposer des fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que l'un des sous-comptes mentionnés à l'article 240.1 ».

En conséquence, en application de ce texte, les opérations dites de SÉQUESTRE DOMICILIÉ, prévoyant le dépôt de fonds séquestrés dans une banque tout en confiant à l'avocat une mission de réception des oppositions et de répartition d'un prix de vente de fonds de commerce sont prohibées et constituent une faute déontologique.

Les documents concernant les règlements pécuniaires constituent des pièces du dossier et relèvent à ce titre du secret professionnel. En conséquence, les relevés des ne peuvent être tiers.

En cas de :

- réquisition judiciaire, commission rogatoire, ...
- demande de justification de l'administration fiscale (Art L86 du Livre des procédures fiscales),
- sommation de communiquer ou sommation interpellative,
- demande de pièces justificatives formulée par un huissier en application de l'article 59 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, l'avocat doit s'abstenir de toute initiative et immédiatement informer le bâtonnier et la CARPA en leur soumettant sans délai la demande reçue.

Concernant notamment les demandes de pièces justificatives formulées par un huissier, dans le cadre des saisies, la réponse est effectuée directement par la CARPA.

Lorsqu'il est chargé d'une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire, l'avocat ne doit rendre compte de son exécution qu'aux parties concernées sous réserve des dispositions instituant une publicité obligatoire à l'égard de tiers.²⁵

Mme Madame le Bâtonnier Michelle BILLET,
trésorière de la Conférence des Bâtonniers
(rapport des 2-3-4- juin 2016)

Arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients

NOR: JUSC9620492A

Version consolidée au 23 mai 2016

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 53 (9°) ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, modifié en dernier lieu par le décret n° 96-610 du 5 juillet 1996, et notamment son article 241-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 1^{er} juin 1996,

Article 1

Chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats ouvre un compte unique pour les dépôts et règlements de fonds dans un établissement de crédit de son choix.

Article 2

Le compte mentionné à l'article 1er est divisé en autant de comptes individuels qu'il y a d'avocats membres de la caisse.

En cas d'exercice en commun, un seul compte est ouvert au nom de la structure d'exercice.

Article 3

La caisse des règlements pécuniaires des avocats ne peut déléguer à un tiers la surveillance et le contrôle des mouvements de fonds transitant par les comptes individuels ouverts au nom des avocats.

Article 4

- Modifié par Arrêté 1997-08-19 art. 1 JORF 22 août 1997.

Les placements effectués par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats doivent garantir la représentation des fonds placés, laquelle devra être effectivement assurée aux échéances respectives des instruments financiers choisis comme supports de placement. Ces placements doivent répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles.

Article 5

La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit tenir un fichier recensant l'ensemble des informations utiles relatives à la situation des avocats membres de la caisse.

Le (ou les) conseil(s) de l'ordre auprès desquels est instituée la caisse doivent informer

immédiatement cette dernière des inscriptions, omissions, démissions, suspensions, radiations, changements dans les modalités d'exercice professionnel, ainsi que de tous éléments qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de la mission de la caisse.

Article 6

La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit ouvrir un dossier pour chaque titulaire d'un compte individuel. Ce dossier comprend obligatoirement :

1° Pour tous les avocats : les pièces justificatives de l'inscription au barreau ;

2° Pour les structures d'exercice, les statuts, l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, la liste des associés, la liste des avocats exerçant dans la structure, la liste des personnes régulièrement habilitées à signer des chèques, la liste des établissements secondaires du groupement et les références des comptes des caisses des règlements pécuniaires des avocats correspondants.

Article 7

La caisse des règlements pécuniaires des avocats est équipée d'un logiciel répondant aux normes édictées par la commission de contrôle.

Article 8

La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les éléments suivants :

1° La position bancaire et comptable des sous-comptes - affaires ;

2° L'intitulé et la nature des affaires ;

3° La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes - affaires ;

4° L'identité des bénéficiaires des règlements ;

5° Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;

6° La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;

7° L'absence de mouvement sur un sous-compte - affaires.

Article 9 (annulé)

- Annulé par Conseil d'Etat n° 181769 182246 182294 1999-05-17.

Article 10

La caisse des règlements pécuniaires des avocats établit un compte de résultat, présenté par année civile sur le modèle établi par l'Union nationale des caisses d'avocats.

Article 11

Chaque avocat membre de la caisse des règlements pécuniaires des avocats ne dispose de la signature sur son compte individuel qu'en qualité de mandataire du président de la caisse.

Article 12

Les fonds reçus par les avocats doivent être déposés à la caisse des règlements pécuniaires des avocats dès réception.

Article 13

Les fonds doivent être reversés au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la caisse et l'établissement de crédit dépositaire des fonds.

Article 14

Chaque avocat appelé à recevoir des fonds, effets ou valeurs d'un montant supérieur à la limite de garantie de la police d'assurance souscrite par le barreau doit avertir immédiatement le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, afin qu'une garantie complémentaire soit souscrite avant la réception des fonds, effets ou valeurs.

Article 15

Lorsqu'un avocat constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard.

En cas de perte ou vol du chèque, la caisse des règlements pécuniaires des avocats doit notifier à l'établissement de crédit une opposition au paiement.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial.

Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à prescription.

Article 16

Les articles 7 et 8 du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.

Article 17

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES TOUBON

LPA

LA
PRÉVOYANCE
DES AVOCATS



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

**LPA protège
les Avocats**

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**



LE CONTRÔLE DU MANIEMENT DE FONDS ET LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



Messieurs PUJOL et WILLERVAL à la tribune

INTRODUCTION

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES A TRAVERS LES MISSIONS CONFIEES PAR LE LEGISLATEUR APPORTE PAR SES COMPETENCES UNE SECURITE COMPLEMENTAIRE AUX CONTROLES EFFECTUES PAR LES BÂTONNIERS DANS LEURS DIFFERENTES CHARGES CONCERNANT LES OPERATIONS FINANCIERES DE FONDS DETENUS PAR LES AVOCATS.

IL INTERVIENT A CE TITRE DANS LES « CARPA » A TROIS NIVEAUX :

- AU NIVEAU DE L'ASSOCIATION « CARPA » ;
- AU NIVEAU DES MANIEMENTS DE FONDS ;
- A UN NIVEAU DE L'AIDE JURIDIQUE ;

ET EGALEMENT SELON LES CAS AU NIVEAU DE L'ORDRE.

TROIS MISSIONS DU CAC DANS UNE CARPA

Trois missions du CAC :

Deux missions particulières prévues par le législateur :

> Au titre de l'aide juridique, en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 (nomination par l'organe délibérant de la CARPA) ;

- Au titre des dépôts et maniement des fonds, en application de l'article 241-2 du décret du 27/11/1991 (nomination par le ou le(s) Conseil(s) de l'Ordre auprès du(es)quel(s) la CARPA est instituée).

> Le cas échéant, une mission de certification des comptes annuels de la CARPA (nomination par l'organe délibérant de la CARPA, soit pour répondre à l'obligation légale, soit sur la base d'une nomination volontaire).

Une CARPA peut avoir des commissaires aux comptes différents pour réaliser chacune de ces trois missions.

Respect du secret professionnel entre les trois CAC (ils ne sont pas déliés du secret professionnel entre eux).

MISSION DE CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS DE LA CARPA

C'est une association relevant de la loi 1901 ayant une activité de nature économique confirmée par :

- l'avis de la CEJ (CNCC) dans sa réponse EJ 2010-68A et donc application des dispositions de l'article L.612-1 du code de commerce.
- l'avis 2001-01 de la Commission de contrôle des CAPA dans un communiqué adressé aux Présidents des CARPA le 2 février 2010.

Certification des comptes de l'association CARPA lors :

- du dépassement de deux des trois seuils prévus par l'article R.612-1 du code de commerce.
- ou de la notification de 153000 euros de subventions en application de l'article L.612-4 du code de commerce (les fonds perçus par les CARPA au titre du protocole article 91 ne peuvent pas être qualifiés de subvention).
- ou d'une nomination volontaire décidée par l'organe délibérant.

QUELQUES PARTICULARITÉS DE LA MISSION DU CAC DANS LE CADRE DES MANIEMENTS DE FONDS

Examen du contrôle interne :

- prendre connaissance du règlement intérieur de la CARPA ;
- vérifier la bonne application des articles 237-1, 240, 241, 241-1 du décret du 27 novembre 1991 ainsi que des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1996 ;
- qualité du logiciel informatique utilisé (pas de difficulté particulière avec le logiciel GCMF de l'UNCA).

Zones de risques :

- Placements financiers qui doivent respecter la sécurité des placements et la garantie des fonds placés (attention actuellement aux placements recherchant la performance financière).
- Traçabilité des opérations financières : origine des fonds, destinataire des fonds en liaison avec l'acte juridique. Si la provenance du virement (en particulier virements étrangers) ne permettent pas de connaître le destinataire retour des fonds par le même canal.
- Taille de la CARPA- cumul de fonctions- personnel insuffisant.
- Article 15 fonds stagnants.
- Article 235-1 : nature et justificatif des dépenses engagées.
- Subvention versée à l'Ordre.

LES RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION DE RÉGULATION

- Avant la réforme de 2014, les recommandations et avis étaient formulées par la Commission de contrôle, maintenant elles émanent de la Commission de régulation.
- Ces recommandations et en particulier celle du 13 novembre 2013 s'imposent aux CARPA.
- S'imposent-elles aux commissaires au comptes manient de fonds ?
- La réponse est négative, il appartient à la Commission de Contrôle des CARPA de s'assurer que la CARPA applique les recommandations de la Commission de régulation.
- TOUTEFOIS, bien que le commissaire aux comptes ne soit pas destinataire es- qualité de ces avis et recommandations, il peut s'enquérir auprès de la CARPA si celle-ci a mis en application les recommandations dans le cadre de la prise de connaissance annuelle des évolutions administratives de la CARPA.

La recommandation de novembre 2013 est un excellent guide de procédures.

RAPPORT DU CAC

Conclusion du rapport :

Le CAC établit au titre de chaque année civile un rapport formulant

- soit une conclusion exprimée sous une forme négative au regard de l'absence de manquements relevés,
- soit une description des manquements relevés.

Destinataires du rapport :

- Commission de contrôle ;
- Procureur près la Cour d'Appel du siège de la CARPA ;
- Au(x) Bâtonnier(s) de l'Ordre des avocats ;
- Copie est communiquée au Président de la CARPA.

Remarques : le CAC et la révélation des faits délictueux:

- Le décret du 27 novembre 1991 n'a pas prévu l'obligation de révélation pour le CAC manient de fonds.
- Par contre, la révélation est prévue pour ce qui concerne l'aide juridique.
- Lors de la certification des comptes de l'association CARPA, le commissaire aux comptes doit révéler les faits délictueux dont il a connaissance au cours de son audit.

LE CAC ET L'ORDRE DES AVOCATS

- L'Ordre des avocats est un organisme à but non lucratif (et non une association contrairement à la CARPA).
- La comptabilité de l'Ordre est tenue selon une comptabilité d'engagements et non de recettes dépenses.;
- L'Ordre doit établir des comptes sociaux comprenant bilan, compte de résultat, et annexe.

- Ces comptes doivent comprendre les « séquestres bâtonniers », ceux-ci ne font pas partie des comptes de la CARPA. Seule la gestion de ces fonds peut être déléguée à la CARPA selon une convention entre le CARPA et l'Ordre.

- Le commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors qu'il est attribué une rémunération au Bâtonnier supérieure à $\frac{3}{4}$ du SMIC dans ce cas une attestation d'un commissaire aux comptes est nécessaire pour attester le montant des ressources de l'Ordre.

- Ou lorsque l'Ordre reçoit des subventions égales ou supérieures 153 000 euros.

- ATTENTION : la subvention relevant de l'article D. 132-20 de la loi du 10 juillet 1991, émanant de la conclusion d'une convention avec le TGI relatif à l'organisation matérielle des permanences mises en place pour la GAV..., qui atteint 153 000 euros déclenche la nomination d'un commissaire aux comptes pour l'Ordre qui est attributaire de cette subvention.

CONCLUSION

C'est un survol rapide et non exhaustif de la mission du CAC manient de fonds. Cette intervention a pour objectif d'attirer votre attention sur les missions diverses du CAC auprès d'une CARPA ou de l'ORDRE.

Je demeure à votre disposition pour répondre aux questions, et, si le temps ne nous permet pas d'y répondre, merci de me les faire parvenir par le canal du secrétariat de la Conférence des Bâtonniers.

Merci de votre attention.

Mr Pierre POUJOL,
commissaire aux comptes
près la Cour d'Appel de DOUAI

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aide à équilibrer vos obligations administratives et fiscales
- Vous aide à respecter vos obligations comptables
- Vous proposez de nombreuses réunions gratuites de formation (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une documentation riche
- Gérer et analyser les informations économiques, comptables et financières
- Eviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 6 mois de l'installation

5, boulevard des Capucines - 75009 Paris
Tel.: 01 53 70 65 65 - Fax: 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org - www.araplidf.org

www.araplidf.org

MISSION DE L'EXPERT COMPTABLE DANS LA TENUE DES COMPTES DE L'ORDRE

4 THÈMES AUTOUR DE L'ORDRE

- Nature juridique de l'ordre des avocats.
- Approche comptable de l'ordre.
- Particularités fiscales de l'ordre.
- Outils de pilotage de l'ordre.

NATURE JURIDIQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS

- Un Ordre d'avocats est une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public.
- L'Ordre n'est pas une association mais un Organisme à but non lucratif.
- Institution du pouvoir réglementaire par la Loi du 31/12/1971. et par le décret du 27/11/1991 découle les obligations légales sur la tenue des comptes annuels.

APPROCHE COMPTABLE DE L'ORDRE

- Les règles comptables sont définies par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC N°99-01 du 16/2/1999).
- L'Ordre doit se conformer aux dispositions particulière du Plan comptable des associations.
- Le principe de la partie double va donc être respecté par la tenue d'un Bilan et d'un compte de Résultat.
- Les comptes sociaux comporte également la tenue d'annexe.

BILAN :

- C'est une situation du patrimoine de l'Ordre à la date de clôture de votre exercice.

Il est composé en deux parties :

- L'ACTIF (Immobilisations, Créances, trésorerie).
- LE PASSIF (Fonds Propres, Emprunts, Dettes).

ACTIF	Brut	Amortiss Dépréciat	Net au 31/12	PASSIF	Net au 31/12
Immobilisation	100	20	80	Capitaux propres	105
Créances	10	5	5	Dettes financières	70
Disponibilités	150		150	Dettes	60
Total ACTIF	260	25	235	Total PASSIF	235

COMPTE DE RESULTAT

- Le Compte de résultat retrace l'activité de l'année.
- Le résultat de l'exercice est la différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges de l'exercice.
- Le résultat de l'exercice s'il est positif est un excédent, il n'est pas distribuable mais vient augmenter les fonds propres de l'Ordre.

(en K€)	31/12/N	31/12/N-1	Variation N/N-1
Produits d'exploitation	100	98	+2
Achats et charges externes	40	42	-2
Impôts	5	5	0
Salaires et Charges sociales	30	30	0
Amortissements	10	10	0
Résultat d'exploitation	15	11	+4
Résultat Financier	5	4	+1
Résultat Exceptionnel	5	3	+2
Impôts sur les bénéfices	0	0	0
Résultat Net (Excédent)	25	18	+7

RESULTAT D'EXPLOITATION

Les principaux postes de charges d'exploitation de l'Ordre vont être :

- **Le poste « Assurances » :**
Le coût des assurances (responsabilité civile professionnelle et prévoyance) constitue souvent le principal poste des dépenses dans le budget de l'ordre.
- **Le poste « Charges de personnel »**
La masse salariale est le poste de dépenses de fonctionnement le plus important de l'Ordre. La stabilité d'un effectif et son adaptation est un réel facteur clé de succès au bon fonctionnement d'une organisation.
- **Le poste « provisions pour impayés »**
Très aléatoire en fonction des Ordres, il donne une indication sur la dépréciation des créances et notamment sur le risque de défaut des cotisations non payées.

Les principaux postes de produits d'exploitation de l'Ordre vont être :

- **Le poste « Assurances » :**
Ce poste est la contrepartie de celui figurant dans les charges d'exploitation. Il représente la somme appelée auprès des confrères avocats. Il varie surtout en fonction du nombre d'inscrit et ainsi que du barème des cotisations.
- **Le poste « Cotisations Ordinales » : appelé selon le barème**
- **Le poste « Autres produits » :**
Ce poste est composé des différents produits résultant des services que chaque Ordre peut proposer (Centre de documentation, ...).

RESULTAT FINANCIER

Résultat Financier :

Ce résultat évolue négativement en fonction des charges financières liées à l'endettement des différents Ordres ainsi que de manière positive ou négative en fonction de l'évolution des en-cours de placements en lien avec la gestion de la trésorerie.

Résultat Exceptionnel :

Il comptabilise les mouvements dits « exceptionnels » c'est-à-dire les opérations ne relevant ni de l'activité ni ayant un caractère financier (ex: La quote part d'une subvention d'investissement à amortir).

PARTICULARITÉS FISCALES DE L'ORDRE

Les Ordres sont des OSBL où Organismes sans but lucratif (Trib correctionnel de Lyon 9/05/80).

Les Ordres sont assimilés aux syndicats professionnels (BOI-IS-CHAMP-30-70-20120912).

Impôts concernés par l'assujettissement des OSBL

- IS
- CET (CFE et CVAE)
- Taxe sur les salaires

...

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

• **Les OSBL sans activité lucrative: Imposition des revenus patrimoniaux à 10%, 15% ou 24%**

• **Les OSBL du secteur non lucratif :**

- Locations d'immeubles : IS à 24% sur le revenu net des locations d'immeubles bâtis et non bâtis.
 - Bénéfices agricoles : IS à 24% sur le revenu net.
 - Revenus mobiliers exonérés (intérêts livret A, livret « bleu » ouvert avant 1/1/2009, Pds obligations émises avant 1/1/87,...).
- OBLIGATIONS DECLARATIVES : N°2070 à déposer avant le 30/04. Pas d'acomptes à verser.

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

- Art 1461-7° du CGI: sont exonérés de CFE et de CVAE, les syndicats professionnels pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.
- L'AF assimile les « ordres professionnels » à des « syndicats professionnels »

TAXE SUR LES SALAIRES

Principe :

Assujettissement à la Taxe sur les salaires due par les employeurs non assujettis à la TVA

Imposition :

Assiette: Rémunérations annuelles brutes versées au cours d'une année civile.

Taux: 4,25% jusq 7713€, 8,50% jusq 15401€, 13,60% jusq 152 122€ et 20% au-delà.

Un abattement à la TSS pour 2016 s'élevant à 20283€ mais ne s'applique pas aux Ordres suite à une application restrictive de l'art 1679A du CGI (<30 salariés). Le BOFIP refuse d'étendre l'abattement aux Ordres professionnels : Avocats, Experts-comptables, Médecins...

Obligations déclaratives: en fonction du Montant de la taxe (annuel, trimestriel ou mensuel).

La base de cette taxe est alignée sur l'assiette de la CSG applicable aux salaires.

TVA

Les OSBL échappent aux impôts commerciaux (IS, CET et donc TVA) lorsque leurs activités lucratives accessoires qui sont en principe dans le champ des impôts commerciaux n'excèdent pas 60 K€.

A défaut, une sectorisation des activités doit être faite avec un impact sur la taxe sur les salaires des salariés affectés à chaque secteur.

AUTRES IMPÔTS

• **Taxe d'apprentissage :** NON (exonération des OSBL sans activité lucrative)

• **Participation formation continue :** OUI

• **CSG/CRDS (assise sur les salaires) :** OUI

• **Investissement effort construction :** NON (si < 20 salariés)

• **Taxe d'habitation :** NON

• **Prélèvement de 24 % et prélèvements sociaux CSG/CRDS :** pour les intérêts versés dans le cadre des « bâtonniers vente » et « bâtonnier séquestre »

• **Obligations déclaratives :** Imprimés CERFA 2778 + CERFA IFU 2561

TAXE D'HABITATION

Depuis deux décisions du Conseil d'Etat du 7 février 1975 au sujet du barreau de Lille et du 6 février 1981 au sujet du barreau du Mans, l'Ordre des Avocats est passible de la taxe d'habitation à raison des locaux mis à sa disposition dans les palais de justice pour l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées.

OUTILS DE PILOTAGE DE L'ORDRE

• Le budget Prévisionnel et le Plan de trésorerie font partie des outils indispensables pour un bon pilotage.

• **Le budget prévisionnel :** A partir du compte de résultat de l'année précédente, reprenez poste par poste l'évolution prévisible de ce que seront les charges et les produits.

Le risque d'un prévisionnel est surtout le « copier/coller » des comptes de l'exercice précédent.

• Pour éviter cette dérive, faites l'exercice en justifiant vos chiffres et vos hypothèses retenues.

(exemple d'un produit : 100 membres inscrits soit 100 cotisants en N à X€)

En N+1, 4 nouveaux inscrits, 1 cessation d'activité, 1 départ en retraite soit 102 cotisants pour N+1 à (X+1€)

- Faites de même pour tous les postes significatifs et les postes variables.
- Pour les amortissements, travaillez toujours avec un tableau d'amortissement à 5 ans.
- Pour les remboursements d'emprunts, idem que pour les amortissements.

PREVISIONNEL	2016	%	2017	%
Cotisations Ordre	80	80%	(à compléter)	%
Assurance RC Produits	20	20%	(à compléter)	%
Total des produits d'exploitation	150	100%		100%
....	...	40%	(à compléter)	%
Services extérieurs	10	10%	(à compléter)	%
Charges externes (Total)	50	50%	(à compléter)	%
Impôts et taxes	5	5%	(à compléter)	%
Salaires bruts (Salariés)	22	22%	(à compléter)	%
Charges sociales (Salariés)	10	10%	(à compléter)	%
Amortissements	10	10%	(à compléter)	
Total des charges d'exploitation	97	97%		%
Résultat d'exploitation	3	3%		%
Produits Financiers	3		(à compléter)	
Charges Financières	4		(à compléter)	%
Résultat financier	-1			
Résultat courant	2	2%		%
Résultat exceptionnel	0	0%		
Impôt sur les bénéfices	0	2%	(à compléter)	%
Résultat de l'exercice	2			%

OUTILS DE PILOTAGE DE L'ORDRE

Le plan de trésorerie n'est pas un document obligatoire mais un outil de pilotage.

L'exercice est certes plus contraignant qu'un prévisionnel mais permet d'établir un calendrier des entrées/sorties de trésorerie et d'appréhender l'activité de l'Ordre.

L'Ordre collecte les cotisations, reçoit des subventions, paye les salaires, les abonnements, les factures,... Mais à des dates différentes !!!

Il suffit à partir d'un tableau à 12 colonnes (1 par mois) d'établir votre échéancier comme suit (**dans le tableau ci-après**):

POUR CONCLURE

Pour gérer un Ordre, il faut identifier les risques inhérents à la gestion des fonds de l'Ordre.

- **Risque de perte en capital des fonds placés** (*Placements garantis et diversifiés*)
- **Risque de trésorerie** (*Mensualisation des charges et mensualiser le paiement des cotisations*)
- **Risque de baisse de rendements des produits financiers** (*Sécuriser les produits financiers et diversifier les sources de rémunérations, blocage des fonds sur une durée plus longue pour améliorer le rendement*)
- **Risques internes inhérents au traitement des écritures comptables et maniements de fonds** (*Mise en place de process interne, ...*)

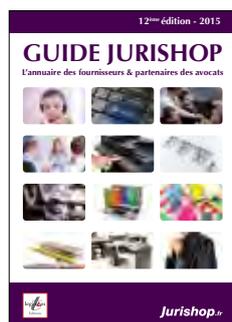
*Intervention de Jérôme WILLERVAL
Associé du cabinet COGEP
3 Juin 2016*



Jurishop.fr

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

PLAN DE TRESORERIE	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1. SOLDE EN DEBUT DE MOIS	1,00 €	2,00 €	4,00 €	8,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
A. Encaissements												
A1. D'exploitation												
- Cotisations Ordre	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Cotisations CNB	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Cotisations Ordre assurance	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
...	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2. TOTAL	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B. Décaissements												
B1. d'exploitation												
- Eau	10,00 €	8,00 €	6,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Assurance RC	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Loyer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- autres charges externes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- charges de personnel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- impôt sur les bénéfices	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Taxes sur les salaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B2. Hors exploitation												
- remboursement emprunts (principal)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- investissement en immobilisation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3. TOTAL	10,00 €	8,00 €	6,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4. Solde du mois = 2 - 3	- 5,00 €	- 2,00 €	1,00 €	8,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5. Solde de fin de mois = 1 + 4	- 4,00 €	- €	5,00 €	16,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6. Cumul (mois X + mois X-1)	- 4,00 €	- 4,00 €	1,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €



Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats

Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit
contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr

La Conférence Régionale du Grand Sud Est et de la Corse participe au 2^{ème} Salon « Livres, Justice et Droit » 10 et 11 mars 2017 à Toulon



L'ordinalité : une notion d'avenir

Le 10 avril dernier se sont réunis infirmiers, architectes et avocats pour parler de l'ordinalité, notion qui loin d'être désuète, structure les professions et apparaît comme une notion d'avenir.

Une cinquantaine de participants ont écouté avec attention les interventions des différents professionnels et notamment de Monsieur le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN, 1^{er} vice-président de la conférence des Bâtonniers et de Mme Florence ROCHELEMAGNE, présidente de la Conférence Régionale du Grand Sud Est et de la Corse.

Une première rencontre riche des expériences de chacun qui montre la vivacité de l'ordinalité.

Où êtes-vous ? Que faites-vous

« Mesdames, Messieurs les Présidents de Conférence Régionale, Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,

Faites-nous retour des actions que vous menez dans vos territoires pour la promotion de notre Profession, afin que nous puissions en informer tous les Bâtonniers et que vos bonnes idées, initiatives soient reprises et dupliquées.

Merci d'avance

La Commission Communication »

Soyez les 1^{er} à préparer vos recrutements
Contactez-nous



Tous les mois :

+ de 1 470 000 de visites*
+ de 12 000 CV

+ de 2 400 annonces d'emploi et de stage
+ de 100 articles d'actualité juridique
+ des articles en management des métiers du droit

www.village-justice.com

Déf. : ensemble de prestations de service du quotidien mis à disposition des membres d'une entreprise, de clients afin de leur faciliter la vie.

Sous cette rubrique, la Conférence vous informera des services et outils pouvant faciliter notre exercice professionnel, formulera des suggestions et vous rappellera des dates et des infos que vous ne pouvez pas ignorer.

L'AGENDA DE LA CONFÉRENCE

Agenda : n'oubliez pas de noter les prochains rendez-vous de la Conférence

8 au 10 juin 2017 :

SESSION DE FORMATION À POITIERS. « *Les Barreaux confrontés aux difficultés des avocats* ». PENSEZ À VOUS INSCRIRE dès maintenant car les places sont limitées. Plus de renseignements sur : www.conferecedesbatonniers.com

30 juin 2017:

ASSEMBLEE GENERALE À MARSEILLE. 1^{ère} assemblée générale après les élections présidentielles et législatives : nous connaissons le nom du Garde des Sceaux et les grandes orientations politiques en matière de justice.

30 août au 2 septembre 2017 :

SESSION DE FORMATION À VICHY. Sur le thème de la **gestion du tableau**. PENSEZ A VOUS INSCRIRE dès la réception du Bulletin d'inscription car les places sont limitées.

22 septembre 2017

ASSEMBLEE GENERALE À PARIS

12 au 14 octobre 2017 :

SESSION DE FORMATION À CABOURG. Pensez déjà à réserver la date sur votre agenda - Plus d'informations lors du prochain numéro du Journal des Bâtonniers et sur www.conferecedesbatonniers.com .

24 novembre 2017

ASSEMBLEE GENERALE À STRASBOURG

8 et 9 décembre 2017

SEMINAIRE DES DAUPHINES À PARIS

Et si vous twittiez ?

TWITTER est désormais un réseau social incontournable pour communiquer et être vu. Suivez la Conférence des Bâtonniers sur TWITTER (adresses en couverture) et créez le compte TWITTER de votre Ordre.



PRAEFERENTIA



« Un outil de la profession ... au service de la profession »

Praeferentia a un peu plus de cinq ans. Avec un site flambant neuf, des offres qui se multiplient, la centrale de référencement est là pour faciliter le quotidien des cabinets.

Un service de la Conférence des Bâtonniers

Certains l'oublient, d'autres ne le savent pas, Praeferentia est une association gérée par la profession. Loin d'être un opérateur privé auquel elle est parfois assimilée, la « Place de marché des avocats » est portée par cette filiation et conduite par le souci de répondre aux attentes de tous les avocats et notamment des structures de taille modeste, de Paris ou de Province.

Un service ouvert à tous

Le mot d'ordre d'origine n'a pas changé : « Offrir aux cabinets les plus modestes les conditions d'achat habituellement réservées aux structures de grande taille », car en étant plus nombreux, on est plus forts. Comment ? en jouant sur l'effet de massification permettant de négocier des accords cadres qu'aucune structure même la plus importante ne peut obtenir par elle seule.

Un accès facile

L'un des objectifs du nouveau site est de **faciliter l'accès** tant aux adhérents – l'adresse email déclarée à l'Ordre et un mot de passe renouvelable suffisent – qu'aux offres figurant sur le site réparties dans **7 univers distincts** allant de la « Fourniture de bureau » aux véhicules en passant par la garde d'enfant, l'imprimerie ou la gestion de son e-reputation.

En chiffres ...

Quelques chiffres illustrent l'activité de la centrale : près de 900 000 euros d'économies réalisées en 2016 par les cabinets sur les seuls comptes « Fournitures de bureau » et « Impression » ; environ 3500 cabinets utilisateurs au quotidien ; 140 barreaux adhérents et plus de 70 prestataires motivés par la profession d'avocat, son évolution et ses enjeux.

Une offre qui s'enrichit chaque jour

L'un des emblèmes de Praeferentia sont les fournitures de bureau ; à juste titre avec **30 % d'économie** proposée en moyenne sur ce compte. Mais Praeferentia, ce ne sont pas que les fournitures. La Centrale, c'est un site : www.praeferentia.com ; mais celle-ci est aussi présente sur les réseaux toujours dans le but de s'ouvrir à ses adhérents et de mieux leur faire connaître les offres qui leur sont destinées.

N'attendez plus pour cliquer : www.praeferentia.com

Renseignements : a.cuisance@gmail.com - 06 21 56 65 50



Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...
mais vous êtes libre de la choisir.

40 ans
Depuis



À VOS
CÔTÉS
1977-2017

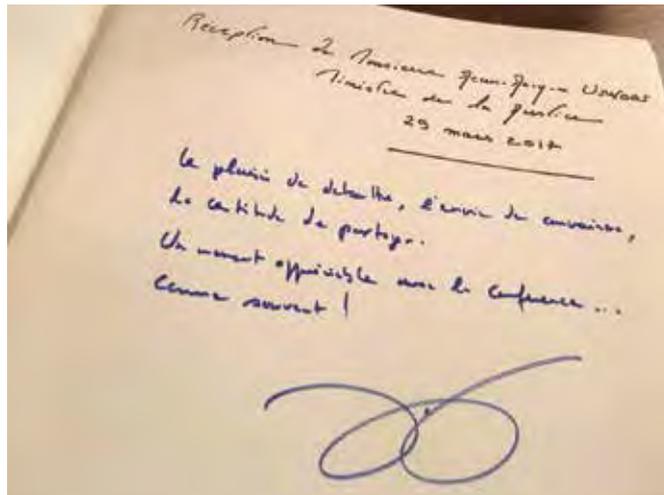
L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE CRÉÉE PAR DES AVOCATS POUR DES AVOCATS

En 1^{ère} année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2017 au 31/12/2017 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1^{ère} année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).

Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers

Diner du Garde des Sceaux à la Conférence



Le 29 mars, la **Conférence des bâtonniers** recevait dans ses locaux le **Garde des Sceaux**. La venue du ministre de la Justice, autour d'un diner en petit comité, témoigne de la place que les pouvoirs publics accordent à la Conférence.

Etaient présents autour de la table : le Garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, le président de la Conférence, Yves Mahiu, son premier vice-président Jérôme Gavaudan, le bâtonnier ainsi que le vice-bâtonnier du barreau de Paris, Frédéric Sicard et Marie-Aimé Peyron, Pierre Berlioz, conseiller professions libérale du Garde des Sceaux et son nouveau directeur des affaires civiles et du sceau, Thomas Andrieu.

Au menu : accès au droit et à la Justice, réforme de la carte judiciaire, réforme de l'appel et relations magistrats avocats... des thèmes également développés par le Garde des Sceaux dans sa lettre à son successeur (cf. rubrique interview de ce numéro).



Enfin un site mettant en valeur
les Experts du Droit et du Chiffre
auprès des Entreprises (PME / PMI) !

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.

Abonnement annuel : 1 000 € HT (250 € / trimestre)

www.expertsdelentreprise.com

Qui en fait autant pour vous aider à être visible auprès de vos futurs clients ?

La clé de la réforme



Code comparé et annoté
de la réforme
du droit des contrats

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

Jean-Jacques Daigre
Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
Avocat

Guillaume Goetz-Charlier
Master HEC, juriste



GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT
AVOCATS À LA COUR

Par Jean-Jacques DAIGRE
Professeur émérite de
l'École de droit de la Sorbonne, Avocat
et Guillaume GOETZ-CHARLIER
Juriste, Master HEC

Site spécialisé :
www.droitdescontrats.com

CODE CIVIL		COMPARAISON		COMMENTAIRES	
SOUS-TITRE PREMIER LE CONTRAT					
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES					
Nouveau texte	Ancien texte				
1104 Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.	1134 al.3 Elles doivent être exécutées de bonne foi.	Elles Les contrats doivent être exécutés de bonne foi . Cette disposition est d'ordre public.		L'exigence de bonne foi est généralisée à toutes les étapes du contrat. De sa négociation et conclusion, ce qui est nouveau dans la loi, à son exécution, ce qui était déjà le cas. La jurisprudence l'avait déjà implicitement admis (par ex., l'obligation d'information précontractuelle), mais n'en avait pas toujours tiré toutes les conséquences (par ex., Civ. 3 ^{ème} , 14 sept. 2005, n°04-10856). Les juges s'en empareront-ils pour aller plus loin ? Sur les limites du pouvoir du juge, voir Com. 10 juill. 2007, n° 06-14768 et 9 déc. 2009, n°04-19923.	
1105 Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.	1107 Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.	Les contrats, soit soit qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis sont soumis à des règles générales.		derogant » dans l'ordre législatif. Portée exacte? Tout droit spécial tend à prendre son autonomie.	
1106 Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.	1102 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. 1103 Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.	Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées sont obligées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement réciproque de celles-ci .		Consécration de la distinction doctrinale des contrats synallagmatiques et unilatéraux.	
1107 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.	1106 Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. 1105 Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.	Le contrat est à titre onéreux est celui qui assujettit est celui qui assujettit lorsque chacune des parties à donner ou à faire quelque chose reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure . Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit sans attendre ni recevoir de contrepartie .		Consécration de la distinction doctrinale des contrats à titre onéreux et à titre gratuit. La notion de « titre gratuit » se substitue à celle de « bienfaisance ».	

Sur 4 colonnes : le nouveau texte, l'ancien, les changements et les commentaires.
A la fin de l'ouvrage deux tables de concordances des numéros des articles : nouveau texte et ancien et vice versa.

L'outil pour maîtriser la réforme des contrats
15 € TTC (+ 4 € de frais de port par ouvrage, France Métropolitaine)

Achetez votre code directement sur le village de la justice
(<http://www.village-justice.com/articles/Commande-Code-reforme-contrats,22267.html>)
ou en librairies spécialisées : LGDJ, DALLOZ, LEXIS NEXIS...



NOUVEAUTÉ

Installation
des avocats



Vous prévoyez de vous installer prochainement ? Ce site est fait pour vous !



Un espace entièrement dédié aux besoins des cabinets d'avocats qui s'installent

- ▶ Des dossiers d'experts sur la création et le développement des cabinets d'avocats
- ▶ Un forum d'entraide
- ▶ Des offres préférentielles spécialement négociées pour vous

Si vous souhaitez bénéficier de ce service, inscrivez-vous gratuitement sur :

www.installation-des-avocats.com

Exemples d'offres proposées* :

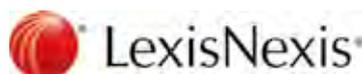
30%

la 1^{ère} année d'installation
avec *Allianz Prévoyance TNS*

- 25%

sur votre cotisation
« Service Premium »
avec *Juritravail*

Partenaires :



* Voir les conditions sur le site



SOMMAIRE

- Avocats : comment faire vivre son site internet ?
- Comment bien publier ses articles pour être visible sur Internet ?
- Lancement officiel de Rocket Lawyer en France !
- Avenir de l'avocat : la clé, c'est le client.
- Des avocats, des incubateurs, une histoire d'innovation à écrire...
- Offres d'emplois



AVOCATS : COMMENT FAIRE VIVRE SON SITE INTERNET ?

Un site internet est un outil de communication, qui s'inscrit dans une stratégie de développement. Mais une fois qu'il est créé, il faut le faire vivre. Contenu, outils, médias ... tout est (presque) possible. Chaque avocat doit donc prendre en compte son profil, ses objectifs et sa réputation, pour optimiser son utilisation – du site vitrine jusqu'à une véritable plateforme de communication avec ses clients. Mais des principes généraux s'appliquent à tous les profils.

Deux professionnelles du marketing et de la communication ont répondu aux questions du Village de la Justice pour vous apporter les premiers conseils nécessaires à l'optimisation de cette nouvelle vitrine.

Un site vivant : du contenu et de la communication

Pour être attractif, un site internet doit être alimenté, avec du contenu et des formules qui intéresseront les prospects et les clients existants – car la fidélisation est aussi un point important. Il vous permettra de vous distinguer, de faire valoir votre valeur ajoutée, quand « le secteur devient de plus en plus concurrentiel, souligne Eve Thiel, rédactrice web/référencement SEO. Afin d'assurer un minimum de visibilité sur le web, il faut être à l'affût de la demande pour y répondre au mieux, opter pour un visuel clair et dynamique afin de ne pas lasser les internautes, poster régulièrement des articles, réagir sur des faits actuels permettent d'animer un site d'avocat et d'assurer un trafic régulier. »

« Il faut aussi savoir en faire la promotion partout, et surtout sur les réseaux sociaux, précise Léa Riposa, consultante marketing. Cela implique ensuite de pouvoir animer cette communauté en devenant, ou au minimum répondre aux demandes qui ne manqueront pas d'arriver sur la boîte mail du cabinet. »

Les réseaux sociaux sont en effet un relai essentiel, et le prolongement du site permettant une communication spontanée (mais toujours réfléchie). Sur quels réseaux faut-il miser ? Pour Eve Thiel, « ce qui importe n'est pas le support utilisé, mais davantage la stratégie de communication mise en place. On peut opter pour une stratégie claire et sérieuse ou pour une stratégie

plus décalée qui nécessite, cependant, un certain tact. Être vu, oui... mais être lu est davantage intéressant ! »

Mais Léa Riposa a ses préférences : « Je conseille d'abord LinkedIn, qui est un réseau social professionnel de qualité : vous y trouvez des professionnels côté direction et un réseau social international. Puis Twitter, qui permet de réagir rapidement à une actualité, de remercier la communauté, tout en étant peu chronophage. Un avocat qui attend de plaider dans la salle des pas perdus peut très bien envoyer un message. Je suis beaucoup plus sceptique avec Facebook, plus adapté aux grandes marques de notoriété. On y va pour du gratuit, pour des bons plans, pour partager des photos. Cela pose aussi des contraintes techniques : il n'est pas intuitif en terme d'administration de page, et une page d'entreprise ne peut pas être créée sans un compte personnel. Je ne pense pas que cela soit pertinent pour une profession réglementée. »

Des outils pour vous aider à gérer votre site

Pour gérer tous les volets de communication, des outils pratiques sont disponibles, permettant en plus d'optimiser son temps. « Il existe des logiciels permettant de gérer ses réseaux sociaux, explique Eve Thiel. Une seule manipulation, et le contenu est publié sur plusieurs réseaux. Il me semble que quelques connaissances en référencement sont également essentielles afin d'optimiser son contenu. Enfin, Google est une excellente



passerelle pour booster sa communication. Il propose aux professionnels plusieurs outils pour gérer son entreprise et la rendre davantage visible sur la toile.»

« Un site internet bien référencé est le premier élément essentiel, confirme Léa Riposa. Et cela signifie qu'il faut choisir au préalable une agence web de qualité, qui pourra créer un site modulable et évolutif en fonction des besoins à venir, afin par exemple de le transformer en blog, ou d'accueillir une revue de tweets ou une foire aux questions. Sinon, l'avocat risque de se retrouver avec un site internet peu opérationnel et peu visible. »

Avec tous ces éléments à prendre en compte, un site internet demande du savoir-faire et peut prendre du temps. « Gérer seul sa communication peut être compliqué dans un métier particulièrement accaparant, souligne Eve Thiel. Il faut, en premier lieu, avoir un contenu en béton afin que le flux généré soit optimal. Il faut insérer les bons mots-clés, créer du lien... C'est un métier ! Un bon contenu permet d'éviter une communication excessive et une perte de temps considérable. »

Déléguer sa gestion est donc a priori une bonne solution. « Mon conseil est de former une personne en interne, afin que le cabinet reste maître de ses propos et de ses informations, par exemple un associé qui a une certaine dextérité sur les réseaux sociaux, ou une assistante, explique Léa Riposa. Il faut cependant être prudent, car votre communauté de clients vous suit : si elle voit que vous tweetez toutes les heures, le client va se demander quand est-ce que vous vous occupez de son dossier. »

Et quand on est un individuel, qui se lance ? Bien organiser sa gestion en amont permettra de minimiser le temps passé. « Définir ses objectifs permettra de choisir les outils nécessaires,

par rapport à la gestion des ressources, affirme Léa Riposa. Il peut ainsi définir un calendrier éditorial avec des messages en faible quantité mais extrêmement ciblés, qui répondent à la demande des plaignants. C'est adapté à ses moyens, tout en lui permettant de gérer des demandes. »

« Le but n'est pas d'avoir des followers, mais d'avoir des clients. »

Pour qu'un site internet soit un investissement rentable, il faut connaître les enjeux actuels et à venir. Pour Eve Thiel, « un ciblage plus affûté des besoins de la clientèle est essentiel. Internet se développe énormément. Les internautes veulent du pratique, et écouter au maximum les manipulations. Rendre son site pratique sera la clé, me semble-t-il, pour les années à venir. »

Ces enjeux sont bien évidemment liés au contexte actuel. Car le marché du droit (réel, même si le terme ne plait pas toujours) est en grande mutation. Pour Léa Riposa, « le site web n'est qu'un outil. L'enjeu principal est l'ubérisation du droit, c'est-à-dire l'émergence des plateformes de désintermédiation. Ces plateformes captent des clients, c'est donc un risque concret pour les métiers du droit. Une fois qu'on a établi les forces et les faiblesses du marché, on a toutes les clés en main pour se dire comment je m'approprie une technologie et comment je bâtis l'avenir. Le but n'est pas d'avoir des followers, mais d'avoir des clients. Le digital laisse croire que c'est simple, facile, intuitif, mais ce n'est pas vrai. Il faut avoir un retour sur investissement totalement maîtrisé. »

Clarisse Andry

Rédaction du Village de la Justice



AVOCATS, COMMENT BIEN PUBLIER SES ARTICLES POUR ÊTRE VISIBLE SUR INTERNET ?

Pour assoir votre E-réputation sur internet, il n'existe rien de mieux que de publier des articles sur des sujets d'actualités sur votre site internet ou sur des plateformes à fort trafic comme Juritravail.com. Encore faut-il savoir comment mettre en valeur votre contenu ! Voici quelques astuces de notre expert en référencement qui vous permettront de réellement augmenter votre visibilité sur le web.

Pour augmenter votre trafic sur vos publications, il faut s'attarder sur ce qu'aime l'algorithme de Google.

- **Des contenus uniques** : il est absolument éviter de dupliquer votre contenu d'un site à l'autre, votre contenu doit être unique et original. Si vous souhaitez tout de même mettre en ligne vos articles sur plusieurs sites, il faut à minima changer quelques éléments comme le titre, l'introduction et les inter-titres.

- **Des données** : chiffres clés, listes et tableaux sont sources d'informations pour Google, qui les apprécie beaucoup.

- **Les sujets développés** : essayez de développer votre sujet sur au moins 1000 mots.

- **Les questions** : dans le texte, intégrez les questions fréquentes des internautes avec leurs mots à eux (« comment toucher le chômage ? », « quel est le montant de la prime de naissance ? », « combien de temps dure une garantie constructeur ? » ...).

- **Les idées triées** : séparez vos idées avec des inter-titres.

- **Les sujets et les mots clés identifiables rapidement** : utilisez des expressions clés dans vos titres et votre introduction. Mettez en gras l'expression clé de chaque paragraphe.

- **La régularité** : préférez publier de manière régulière plutôt que 5 fois sur un même mois, puis plus rien pendant 3 mois.

- **Ce qu'aiment les internautes** : Google mesure le comportement des internautes sur votre contenu : temps de lecture et partage sur d'autres blogs ou sur les réseaux sociaux. Veillez donc à rendre l'expérience de lecture la plus agréable possible pour l'internaute : structurez et aérez votre contenu.

Vous avez des articles à publier ?

Inscrivez-vous sur Juritravail.com

http://www.juritravail.com/avocat/inscription?src=installation_avocats-web et soyez visibles par 3 millions de visiteurs chaque mois !



LANCEMENT OFFICIEL DE ROCKET LAWYER EN FRANCE !

« Si vous ne pouvez pas faire appel à un avocat, vous n'êtes pas dans une démocratie ». C'est en ces termes que le fondateur de Rocket Lawyer, Charley Moore, a débuté son discours lors du lancement de la plate-forme en France le 11 avril 2017. Née aux Etats-Unis, il y a bientôt 10 ans, la start-up propose de démocratiser et dédramatiser l'accès au droit et à l'avocat. Elle débarque maintenant en France, après plusieurs mois de travail, grâce à une joint-venture avec le groupe ELS. Et bientôt en Europe. L'occasion aussi de révéler les résultats d'une étude de Kantar TNS sur la problématique de l'accès au droit.

Bénéficiant de l'expérience de la start-up américaine, sans cesse optimisée depuis ses débuts en 2008, Rocket Lawyer France a fait son entrée officielle sur le marché du droit en France. Elle propose aux particuliers, entreprises et associations, la création de documents juridiques en ligne et la possibilité d'être assisté par un avocat. « L'idée est de fournir un accès au droit, à ceux qui en sont éloignés, dans un langage qui soit compréhensible » explique Christophe Chevalley, Directeur général Europe. Il est par exemple possible de formaliser une rupture conventionnelle en une dizaine de minutes en répondant à des questions formulées simplement. A chaque étape, quand il y a des points de droit délicats qui sont soulevés par les réponses fournies par l'utilisateur, il est alerté qu'il est préférable de faire appel à un avocat.

« Notre positionnement est quelque peu différent des autres legaltechs car notre plateforme intègre totalement la mise en relation avec un avocat. L'assistance de l'avocat en complément de ce que l'utilisateur peut faire en ligne seul est constamment présente sur Rocket Lawyer. Et nous nous adressons à tout le monde, pas seulement à l'entreprise mais aussi aux particuliers et aux associations. On a une couverture plus globale des besoins » poursuit-il. Actuellement plus de 100 démarches juridiques en ligne sont possibles. Tous les documents sont à 19,90 euros et l'abonnement mensuel pour l'ensemble des documents est à 39,90 euros.

Les avocats présents sur Rocket Lawyer France sont libres de déterminer leurs honoraires. En revanche, ils doivent être sélectionnés selon un certain nombre de critères. « La clé d'entrée sur la plateforme c'est la conjonction d'objectifs. Nous établissons un vrai partenariat avec les avocats qui travaillent avec nous. Beaucoup sont venus vers nous parce qu'ils souhaitaient adresser des clients qui aujourd'hui ne vont pas dans les cabinets. Avant de confirmer leur participation au service, nous avons des entretiens répétés avec eux et nous nous assurons qu'ils ont une expérience réelle dans les domaines de compétence qu'ils déclarent sur le site ». Il y a aussi un critère géographique qui opère afin que les utilisateurs puissent être mis en relation direct avec des avocats qui ne sont pas trop éloignés de chez eux, en tout cas a minima au niveau de la cour d'appel. Enfin, pour la sélection, la start-up a également noué un partenariat avec deux réseaux d'avocats : Jurisdéfi et Eurojuris. Ensuite, il y a une forme de participation qui est ouverte à tous les avocats : le forum de discussion, avec une vérification manuelle pour s'assurer qu'ils exercent bien la profession.

Pour argumenter cette problématique de l'accès au droit des particuliers et des TPE, la « petite française » a dévoilé les résultats de l'étude réalisée par Kantar TNS lors de son lancement. L'étude révèle sans surprise que 58 % des particuliers et 62 % des TPE n'ont jamais eu recours à un avocat principalement pour 3 raisons :

- Ils pensent qu'ils n'en ont pas besoin : 44 % des particuliers et 59 % des TPE.
 - Ils ne connaissent pas le coût d'un avocat : 24 % des particuliers et 39 % des TPE.
 - Ils pensent que consulter un avocat est une procédure longue et coûteuse : 33 % des particuliers et 18 % des TPE.
- Pourtant, 58 % des particuliers (lettre de résiliation ou de réclamation 27 %, courrier administratif 21 %, impôts 16 %, prêt bancaire/endettement 14 %, relation avec l'employeur 13 %...) et 51 % des TPE françaises (paiement des factures 22 %, création d'une entreprise 21 %, courrier administratif 20 %, modification des statuts 17 %) ont déjà rencontré un problème juridique. Mais pour trouver une solution à leurs problèmes juridiques, ils ont déjà utilisé les moteurs de recherches (63 % des particuliers, 54 % des TPE), les sites spécialisés (51% des particuliers et des TPE), les avocats (42 % des particuliers, 38 % des TPE) et les experts comptables (9 % des particuliers, 47% des TPE).

Enfin, les avocats sont consultés en priorité par les particuliers pour le divorce (90 %) ou la gestion de la relation avec l'employeur (44 %) et par les TPE lorsqu'ils doivent entamer une action en justice (69 %) ou lorsqu'il y a un enjeu important (58%). Tous en grande majorité déclarent être intéressés par un service web qui démocratise l'accès au droit et aux avocats.

Rocket Lawyer ouvrira bientôt aussi en Espagne et aux Pays-Bas. La France est pilote en Europe avec quelques semaines d'avance. « La plateforme peut être adaptée en fonction de la langue, la législation et les us et coutumes du pays dans lesquels nous nous développons. La seule problématique est celle du contenu, les démarches sont différentes d'un pays à l'autre. C'est pourquoi, nous avons des équipes dans chacun des 3 pays européens : France, Espagne, Pays-Bas. » Et prochainement, dans toute l'Europe...

Laurine Tavitian
Rédaction du Village de la Justice



AVENIR DE L'AVOCAT : LA CLÉ, C'EST LE CLIENT.

Le message serait répétitif ? Pourtant, en écoutant les intervenants du Congrès Eurojuris qui s'est déroulé les 19 et 20 janvier à Versailles, il est plus que nécessaire de le marteler, encore. Car si les préoccupations actuelles se focalisent essentiellement sur les nouvelles technologies et la concurrence - supposée ou réelle, selon les profils - des legaltech, la véritable source de l'évolution du métier vient du client. Un client qui change, qui a de nouvelles habitudes, de nouvelles attentes, de nouvelles exigences, quel que soit le professionnel. Et s'il ne faut pas encore être trop alarmiste, il faut malgré tout agir vite.

L'avocat, un produit comme les autres

« *Le consommateur du droit à une approche produit. Les clients veulent une prestation, un service, peu importe le professionnel.* » Guillaume Boulan, responsable du groupe Chiffre et Droit Eurojuris, a ainsi bien résumé ces nouvelles attentes : l'objectif est le résultat obtenu, et le client fera appel au prestataire le plus efficace pour l'obtenir. Dans cette nouvelle perspective, la prestation juridique est un produit ... tout comme l'avocat.

Et même s'il s'avérerait être le plus compétent, il doit se démarquer d'une multitude de concurrents. Le premier étant le client lui-même, ou du moins, ses recherches. En effet, dans le cadre d'un rapport rendu par l'American Bar Association (ABA), le constat est que « *face à un problème, la première réaction n'est pas de s'adresser à un avocat ou à un professionnel, c'est de se débrouiller seul* » explique Thierry Wickers, avocat et auteur de *La grande transformation des avocats*. Et à la question « *à qui confier la résolution d'un problème juridique ?* », l'avocat arrive en troisième position, après les moteurs de recherche et les sites internet^[1]. Amer constat.

Et s'il fait appel à un avocat, le client est plus exigeant. « *Il est prêt à payer cher quand il a besoin du génie ou de la compétence de l'avocat*, souligne Richard Susskind, ancien avocat et conseiller du ministère de la Justice de Grande-Bretagne. *Mais il ne souhaite plus payer le prix fort pour les tâches répétitives.* » Ou « *pour une prestation qu'ils ont effectuée eux-mêmes sur le web* » renchérit Stéphane Gady, responsable Communication numérique Eurojuris.

L'avocat doit donc se vendre, en démontrant son utilité et son efficacité. Réorganiser son offre, ses tâches, son temps, pour devenir performant et démontrer, non seulement qu'il est incontournable, mais qu'il sera à même d'apporter la meilleure prestation. Une tâche ardue - et un apprentissage forcé - pour une profession qui jusqu'ici avait, ou pensait avoir, un marché acquis. Mais il ne faut pas encore rendre les armes. « *Ce qui était le seul circuit que nous connaissons, c'est-à-dire le choix personnel, n'est plus qu'une solution parmi tant d'autres*, confirme Thierry Wickers. *Mais ce n'est pas une catastrophe, si vous vous repositionnez.* »

Internet, l'ange salvateur ?

Là encore, le message est insistant, mais il est vrai : Internet est l'étape indispensable dans ce repositionnement. Puisque le client a pour premier élan de se débrouiller seul, son réflexe est d'aller sur Internet. N'est-ce pas aujourd'hui notre cas à tous, lorsque nous cherchons une information ? C'est donc à cette toute première étape qu'il faut réussir à capter ce client potentiel. C'est ce qu'ont notamment fait les legaltech, explique Stéphane Gady : « *Elles se sont positionnées en amont de la phase d'achat de la prestation, ce qui permet de savoir ce que le client veut, et ont développé des algorithmes qui permettent de capter la demande de droit avant les avocats. Il va falloir utiliser les traces que laissent les prospects sur Internet pour développer sa stratégie clientèle.* » Exploitation des réseaux sociaux, outil CRM adapté, fonctionnalités générant des flux... Autant d'outils qu'il va falloir maîtriser pour établir une stratégie digitale efficace.

Car d'après Stéphane Gady, tout passera majoritairement par le digital : « *Le site internet va devenir votre cabinet principal, le cabinet physique sera secondaire* ». Mais attention, « *c'est la mort des sites vitrines* ». Le but n'est pas que l'avocat parle de lui, mais qu'il parle de son client, et de ce qu'il lui apportera, grâce à un contenu et un vocabulaire adapté. « *Il ne veut pas qu'on lui vende du temps, mais de la valeur.* »

Il reste pourtant des avocats à convaincre. Car comme le souligne Thierry Wickers, près de 5 000 avocats sont actuellement inscrits sur la plateforme mise en place par le Conseil national des Barreaux. Ce qui signifie que « *55 000 avocats ne sont pas inscrits sur une plateforme gratuite qui leur offre une visibilité sur Internet, alors que c'est là qu'il faut être* ».

L'accès ou la vulgarisation du droit, une autre piste ?

En parallèle de ces éléments techniques et technologiques, une autre piste est tracée par Thierry Wickers pour développer une autre clientèle : l'accès au droit. Car, « *dans plus de 90% des cas, la nature juridique du problème n'est pas appréhendée* ». Un client potentiel ne fait donc pas appel à un avocat... car il ne sait pas qu'il est face à un problème

[1] Etude de Rocket Lawyer réalisée par TNS SOFRES. Résultats du sondage à paraître courant mars



juridique qu'un avocat pourrait l'aider à résoudre. « *Si nous arrivons à les récupérer, nous sommes tranquilles pour les trente prochaines années !* ».

Sensibiliser les justiciables au droit permettrait donc de développer le marché des avocats ? En ayant une meilleure connaissance de la matière et des questions juridiques qu'ils rencontrent, ils auraient ensuite le réflexe de consulter un avocat. Ainsi, alors que le fait de dévoiler son savoir juridique peut susciter de la crainte, il pourrait plutôt asseoir la légitimité de l'avocat.

Face aux multiples évolutions, la meilleure boussole est donc le client. C'est en suivant ses demandes et ses pratiques que la profession trouvera la bonne manière de se renouveler, voire de devancer ses attentes. En revanche, le temps presse, puisque ces nombreux changements, avec ou sans les avocats, interviendraient dans les dix prochaines années. Tic tac, tic tac...

*Clarisse Andry
Rédaction du Village de la Justice*



DES AVOCATS, DES INCUBATEURS, UNE HISTOIRE D'INNOVATION À ÉCRIRE...

Ce sont deux nouveaux incubateurs qui sont annoncés à Lyon et Marseille, longtemps après celui du Barreau de Paris mais confirmant que la profession dans son ensemble prend son destin en main par la création de structures d'aide à l'innovation.

Les incubateurs dont il est question ici n'ont pas totalement à voir avec les pépinières ou couveuses, en ce sens qu'il ne s'agit pas de faire grandir de jeunes avocats, mais plutôt de faire avancer la profession sur le chemin du changement, encadré - pour le moment - par des Ordres.

« Pour le moment », car tout est envisageable à l'avenir, depuis que les Bâtonniers et représentants de la profession sont convenus que rien ne valait la mise en place de plateformes (ordinales de préférence) d'encadrement et d'innovation pour faire évoluer la profession.

Un incubateur d'entreprises est en principe une structure d'accompagnement de projets de création d'entreprise, souvent utilisé pour aider les jeunes pousses, startup potentiellement médiatiques ou tout simplement petites entreprises ayant besoin d'accompagnement.

L'incubateur apporte un appui en termes de conseil et de réflexion, mais aussi souvent une aide à l'hébergement ou au financement, deux points qui sont encore rarement abordés par les incubateurs de la profession. Le point commun par contre au principe général des incubateurs est la démarche de pédagogie et de démonstration des possibles dans l'ensemble du barreau concerné.

Certaines mauvaises langues disent aussi qu'il s'agit pour les plus réticents à l'évolution de maintenir sous couvert et surveillance le plus longtemps possible les turbulents de la profession, mais c'est mal comprendre les missions que s'assignent ces barreaux qui innoveront.

Le « vétéran », l'incubateur du Barreau de Paris, a été créé en 2014 et a pour vocation de piloter un travail de réflexion et d'action en matière d'innovation au sein de la profession d'avocat et plus généralement dans le monde du Droit (cela se concrétise par des échanges, des conférences,

une réflexion sur la cohabitation avocats / startup, un Prix... et une oreille attentive auprès de l'Ordre des avocats).

Voici que Lyon annonce officiellement son incubateur, à travers la commission *Exercice du droit et Prospective*, avec des objectifs un peu différents : il s'agit ici de fédérer les avocats pour faire évoluer leur image auprès du public, mais surtout - et c'est ce qui le différencie de l'Ordre dans son rôle - il veut être le réceptacle de projets innovants d'avocats du Barreau lyonnais, faisant rayonner les initiatives et souhaitant faciliter l'appropriation par les confrères des nouveaux marchés du droit et les pratiques novatrices.

A Marseille, la Commission communication et numérique lance ce 27 mars 2017 l'incubateur du Barreau lors d'une journée de présentation et de réflexion sur l'innovation des avocats (le Village de la Justice en est partenaire). Il a pour mission de sensibiliser les avocats sur les enjeux de la transformation digitale de la profession et de les accompagner dans cette démarche. Il se veut être ouvert aux avocats comme aux non-avocats (LegalTech), et cherchera à faciliter au grand public l'accès au Droit.

D'autres incubateurs sont à venir, nous vous tiendrons informés ici, mais saluons déjà ces trois premières réalisations de barreaux qui - ce n'est sans doute pas un hasard - sont systématiquement représentés parmi les Avocats finalistes des Prix de l'innovation des Avocats en Relation-client.

Dans toutes ces initiatives manque encore le volet « financement » de l'innovation, mais nous savons que le sujet est d'actualité dans la profession et avance peu à peu avec de nouveaux modèles d'exercice pour les avocats.

*Christophe Albert
Rédaction Village de la Justice*



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,
sur www.village-justice.com/annonces

COLLABORATION AVOCAT LIBÉRAL - DROIT IMMOBILIER (H/F) LYON

Contribuer à la réalisation de la Ville de Demain, c'est l'ambition du Cabinet.

Le droit est le moyen par excellence de créer du lien entre les acteurs et les Projets, entre aujourd'hui et demain.

La Ville de demain s'écrit et se réalise par des équipes nécessairement pluridisciplinaires dont le droit est l'une des articulations, à la fois humaine et technique.

Apporteurs de solutions, Médiateur, Chef d'orchestre, et Négociateur sont les différentes facettes des missions réalisées par le Cabinet.

Pour accompagner sa croissance, le Cabinet recherche un/une collaboratrice avocat, statut libéral :

- ayant de solides bases en immobilier (droit de l'urbanisme, droit de la propriété immobilière) et/ou en droit public des affaires,
- familier des outils bureautiques et numériques,
- disposant d'une expérience de 5 ans en cabinet ou en entreprise dans le secteur de l'immobilier,
- souhaitant intégrer une structure dynamique et flexible.

Merci de contacter le cabinet Kaliane Thibaut Avocat sous référence «villagejustice» à contact@kt-avocats.com.

AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL(E) À TEMPS PLEIN (H/F) MONTPELLIER

Vous interviendrez essentiellement en contentieux des contrats civils et commerciaux, un intérêt pour le droit des services financiers et le droit de l'immeuble serait un plus.
Débutant accepté.

Merci de contacter le cabinet RDD Associé à sandyr312@gmail.com sous référence «villagejustice».

AVOCAT EN DROIT SOCIAL H-F - REIMS.

Avec 1400 avocats et juristes en France, des partenaires dans 150 pays et un chiffre d'affaires de 346,1 M€ lors de l'exercice 2014/ 2015, FIDAL est le premier cabinet d'avocats d'affaires en France et en Europe continentale par la taille et le chiffre d'affaires ((Source : *radiographie des cabinets d'avocats d'affaires en France, Juristes Associés / ** classement The Lawyer « European 100 »).

Les avocats de FIDAL conseillent 80 000 entreprises et organismes de toutes tailles et leurs dirigeants, des groupes internationaux aux entreprises du middle-market, avec la même exigence de qualité et de connaissance du marché de leurs clients.

FIDAL recherche pour son bureau de Reims un Avocat en droit social H-F

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, vous mènerez auprès de grandes entreprises françaises et étrangères et d'une clientèle de PME des missions de conseil et de contentieux en droit social.

En intégrant FIDAL, vous poursuivrez votre progression grâce à nos parcours de formation structurés et à notre politique de partage du savoir ambitieuse. Vous bénéficierez du soutien de la direction technique nationale.

Le profil recherché : Vous êtes titulaire d'un DJCE ou d'un Master 2 en droit social ainsi que du CAPA.

Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe.

Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet.

Vous maîtrisez l'anglais.

Merci de candidater en ligne à l'adresse : <https://goo.gl/GHUpem>

AVOCAT(E) EN DROIT DES SOCIÉTÉS / CORPORATE M&A - H/F - RENNES

Notre client est un cabinet d'avocats rennais, dont l'équipe est composée d'avocats, de juristes et d'assistants qui accompagnent les entreprises en France et à l'international.

Ce cabinet accompagne les sociétés à tous les stades de leur développement, qu'il s'agisse de PME ou de groupes internationaux, dans un souci permanent de réactivité, de transversalité, et d'expertise dans ses domaines de compétences (Droit des sociétés, des contrats, fiscal, social, de la propriété intellectuelle).

En étroite collaboration avec les associés en charge des opérations M&A / Corporate, une grande implication vous sera proposée dans le traitement des dossiers de sociétés françaises ou étrangères portant principalement sur des opérations de M&A, de haut de bilan, de capital investissement ou développement.

- De formation supérieure (DJCE) et titulaire du CAPA, vous avez une première expérience réussie de 3 ans en cabinet d'avocats.
- Vous êtes un(e) professionnel(le) rigoureux(se), réactif(ve), aimant le travail d'équipe.
- Vous êtes quelqu'un d'ouvert, positif(ve) et doté(e) également d'un sens de l'écoute et de la communication.
- De bonnes notions d'anglais seraient un plus.

Modalités : Date de démarrage : Hier dans l'idéal. Poste basé à Rennes.

Vous vous reconnaissez dans cette description ? Alors n'attendez plus et envoyez-nous votre candidature directement par mail à merci@htmy.fr en indiquant la référence HTMYo2o !

AVOCAT(E) COLLABORATEUR(TRICE) DROIT IMMOBILIER / DROIT DES AFFAIRES / DROIT COMMERCIAL - BORDEAUX.

Cabinet d'avocats à Paris spécialisé en immobilier recherche, pour son cabinet secondaire à Bordeaux, un(e) collaborateur(trice) débutant(e) :

- de formation supérieure en droit de l'immobilier et/ou droit des affaires et/ou droit commercial, pour intervenir essentiellement en matière des baux commerciaux, droit de la construction et de l'urbanisme ;
- en conseil et rédaction, ainsi qu'en appui des équipes pour le volet contentieux ;
- motivé, rigoureux et ayant des qualités rédactionnelles ainsi qu'un esprit d'initiative.

La rémunération sera fonction du profil du candidat retenu.

Disponibilité immédiate souhaitée.

Merci d'adresser au Cabinet Brun Cessac Avocats une lettre de motivation et un CV, par mail à nathalie.mir@nbassocies.com.

AVOCAT(E) COLLABORATEUR LIBÉRAL - POITIERS

Le cabinet DCBLG (DROUINEAU COSSET BACLE LE LAIN GERONDEAU) recherche, pour conforter son pôle droit privé UN(E) COLLABORATEUR (RICE) LIBERAL ayant au minimum deux ans d'expérience, de préférence en droit bancaire, de la consommation, des assurances et voies d'exécution.

REMUNERATION à définir.

Merci d'adresser votre CV et lettre de motivation par email en postulant à fbacle@dcblg.fr sous référence «villagejustice».



Trois heures d'insomnie
et Sophie s'approprie
la prise d'une garantie
réelle.

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



ÉVOLUEZ OÙ VOUS VOULEZ, QUAND VOUS VOULEZ.

Le matin dans les transports, pendant la pause déjeuner, le soir dans son canapé... avec les formations certifiantes de l'ENADEP il n'y a pas d'heure, ni d'endroit pour parfaire ses connaissances juridiques. Fini les contraintes, on évolue efficacement et à son rythme, tout en bénéficiant d'enseignements présentiels et d'un accompagnement personnalisé tout au long de sa formation.



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Partenaire des avocats depuis plus de 30 ans

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre cyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE